



Le document complémentaire

Schéma d'aménagement et de développement révisé

Table des matières

I.	Les dispositions déclaratoires et interprétatives	2
	La terminologie.....	2
II.	La concordance au plan et aux règlements d'urbanisme	12
	La gestion de l'urbanisation	12
	La gestion des services structurants.....	16
	Les normes de construction	17
	Les normes de lotissement.....	18
	La protection des milieux humides.....	20
	La protection des rives, du littoral et des zones inondables.....	21
	La protection des sources d'eau potable.....	24
	Les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain	29
	Les zones ou secteurs à contraintes de décrochement des parois rocheuses	38
	Les contraintes anthropiques.....	40
	Les dispositions relatives à la zone agricole permanente	45
III.	La stratégie de participation citoyenne	50
	Les objectifs de la stratégie	50
	La structure de la stratégie	51
	Les activités de participation publique	52
IV.	Annexes	53
	Annexe 1 – Identification des zones inondables.....	53
	Annexe 2 - Partie de la rivière du Moulin soumise à des mesures particulières de protection	60
	Annexe 3 – Aires d'alimentation et de protection des puits municipaux.....	62
	Annexe 4 – Les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain	67
	Annexe 5 – Zones ou secteurs à contraintes de décrochement des parois rocheuses	92
	Annexe 6 – Paramètres de distances séparatrices (activités agricoles).....	97
	Annexe 7 – Zones affectées par le bruit sur le réseau routier supérieur	108

Les dispositions déclaratoires et interprétatives

Le document complémentaire fait partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville de Saguenay.

Le document complémentaire regroupe les règles et les obligations auxquelles devra se conformer la Ville de Saguenay lors de l'élaboration de son plan et de ses règlements d'urbanisme. Ce document vise à préciser certains moyens de réalisation quant aux volontés d'aménagement exprimées dans le schéma. Le document complémentaire contient des règles et des critères obligeant la Ville de Saguenay à prévoir, dans ses règlements d'urbanisme, des dispositions au moins aussi contraignantes que les dispositions contenues dans le document complémentaire.

La terminologie

Exception faite des définitions ci-dessous, tous les mots utilisés dans le cadre du présent chapitre doivent être interprétés selon leur sens courant.

ABATTAGE D'ARBRES

Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupe et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

ABRI SOMMAIRE

Bâtiement ayant un caractère rudimentaire et temporaire devant servir d'abri en milieu boisé.

ACTIVITÉ AGRICOLE

La pratique de l'agriculture, incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation à la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricole, à des fins agricoles. Lorsqu'elles sont effectuées par un producteur sur le territoire de la ferme, à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou, accessoirement, de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

AGRANDISSEMENT

Opération visant à augmenter le volume habitable d'une construction existante, la superficie au sol d'une construction ou l'aire de plancher de cette dernière. Par extension, le mot « agrandissement » signifie aussi le résultat de cette opération.

AGRICULTURE

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation.

ANIMAL DOMESTIQUE

Animal qui peut cohabiter à l'intérieur d'une habitation avec les résidents des lieux et qui est vendu dans une animalerie. À titre indicatif et non limitativement, on entend par animal domestique : chien, chat, oiseau, poisson, serpent, etc. Sont spécifiquement exclus de cette définition les animaux de ferme, comme le cheval, le porc, la poule, la chèvre, la vache ou le mouton.

ARGILE MARINE

Sédiment fin déposé en milieu marin il y a une dizaine de milliers d'années à la suite de la fonte des glaciers. De façon générale, l'argile marine peut être composée majoritairement de particules, dont la granulométrie est inférieure à 2 microns, que l'on appelle « argile », mais également d'une proportion variable de « silt » dont la granulométrie est comprise entre 80 et 2 microns.

ARGILE SENSIBLE AU REMANIEMENT

Argile marine ayant comme caractéristique particulière de passer d'une consistance relativement ferme à l'état intact à celle d'une masse quasi liquide à l'état remanié, sans apport d'eau de l'extérieur. Le remaniement de l'argile sensible se produit généralement à la suite d'un glissement de terrain, alors que le sol se déstructure dans sa chute vers le bas de la pente.

BANDE DE PROTECTION

Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus, identifiée sur les cartes de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées.

BÂTIMENT AGRICOLE

Bâtiment servant à la pratique de la culture du sol et des végétaux ainsi qu'à l'élevage des animaux. À ces fins, il sert à l'entreposage, à la ferme, de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles, et à élever des animaux.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment servant à l'usage principal ou aux usages principaux sur le terrain sur lequel il est érigé et comprend les annexes attachées : solarium, abri d'auto, garage, verrière.

CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ

Route ou rue privée qui mène à un bâtiment principal.

CLINOMÈTRE

Instrument de poche, utilisé sur le terrain, permettant d'évaluer l'inclinaison et la hauteur d'un talus.

COEFFICIENT DE SÉCURITÉ

Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus.

CONCENTRATION D'EAU

Action de réunir et de concentrer les eaux de pluie, de ruissellement ou de rejet industriel par des ouvrages appropriés et de les diriger vers un même point.

CONSTRUCTION

Bâtiment, ouvrage ou autre ensemble ordonné résultant de l'assemblage de matériaux. Désigne aussi tout ce qui est érigé, édifié ou construit et dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou qui est joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau.

COUPE DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION

Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

COURS D'EAU

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé tel que défini dans la présente section.

Par ailleurs, en milieu forestier du domaine de l'État, un cours d'eau tel que défini par le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RLRQ, A-18.1, r. 0.01).

DANGER

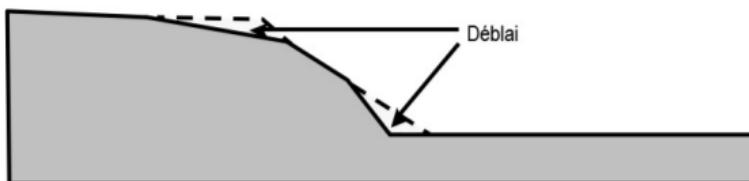
Phénomène naturel qui peut causer des dommages aux personnes et aux biens. Le danger existe indépendamment de la présence humaine.

DÉBLAI

Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Pour les besoins du présent règlement, sont considérés comme déblais les travaux d'enlèvement des terres :

- Dont le but est d'adoucir, en tout ou en partie, un talus au sommet;
- Dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus.

Dans le présent règlement, le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

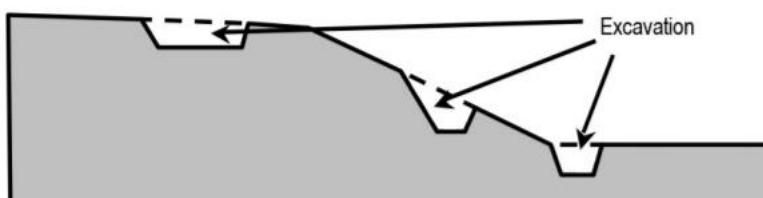


DÉPÔTS MEUBLES

Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de sable, de gravier, de cailloux, etc.

EXCAVATION

Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. Dans le présent règlement, l'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.



EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Étude géotechnique ou avis technique réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. L'étude ou l'avis vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, l'expertise doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers.

FONDATIONS

Ouvrages en contact avec le sol, destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (exemples : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

FOSSÉ

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin ou les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents, ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain. Il n'existe qu'en raison d'une intervention humaine. La superficie du bassin versant du fossé de drainage doit être inférieure à 100 ha.

GESTION LIQUIDE

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

GESTION SOLIDE

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

GLISSEMENT DE TERRAIN

Mouvement d'une masse de sol, le long d'une surface de rupture, qui s'amorce dans un talus sous l'effet de la gravité. (La surface de rupture est celle le long de laquelle glisse la masse de sol.)

IMMUNISATION

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à la sous-section « Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une zone inondable », visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

INCLINAISON

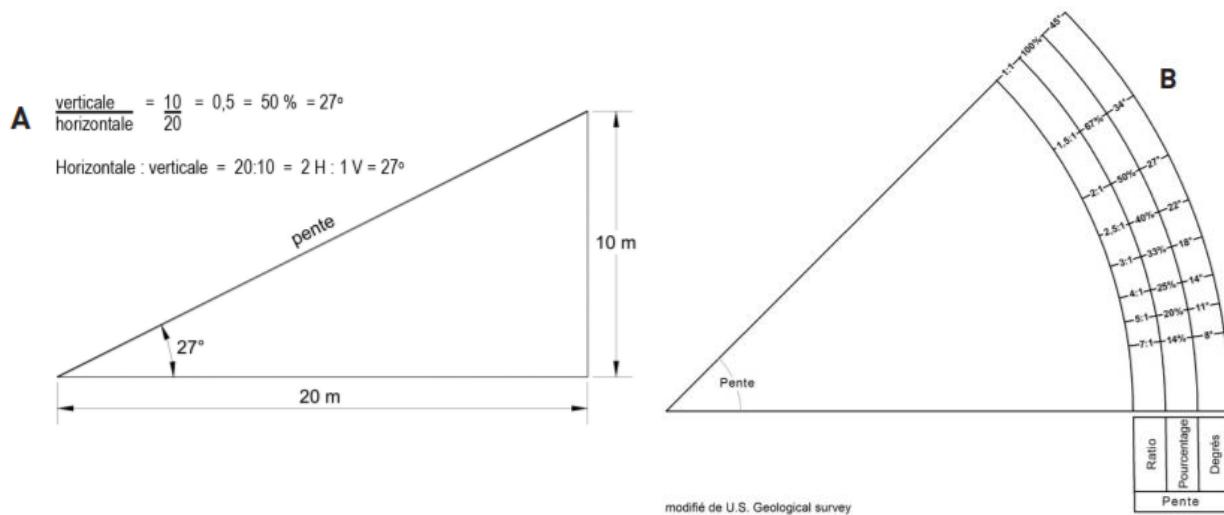
Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale. La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons. La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle (dans l'exemple de la figure A, cette valeur est de 27 degrés) et varie de 0 pour une surface parfaitement horizontale, à 90 pour une surface parfaitement verticale.

La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple de la figure A, 50 % signifie que la distance verticale représente 50 % de la distance horizontale).

Le rapport géométrique représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale (dans l'exemple de la figure A, « 2H : 1V » signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale).

La figure B illustre la correspondance entre ces trois systèmes de mesure.

Il est important de retenir que la distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente.



INGÉNIEUR EN GÉOTECHNIQUE

Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel que défini par l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ) et qui est à l'emploi d'une firme spécialisée en géotechnique.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Un bâtiment où des animaux sont élevés, ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

INSTALLATION D'ENTREPOSAGE

Construction ou ouvrage servant à l'entreposage des déjections animales (fosse à fumier liquide, plate-forme à fumier solide, amas ou champs de fumier solide).

LIGNE DES HAUTES EAUX

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application de la section traitant de la protection des rives, du littoral et des zones inondables, sert à délimiter le littoral et la rive.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.
- dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

LITTORAL

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

MAISON D'HABITATION

Une résidence d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause, ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

MARGE DE PRÉCAUTION

Parcelle de terrain comprise dans une bande de protection délimitée sur les cartes, mais dont la largeur est inférieure à la largeur de celle-ci en raison des contraintes appliquées à l'intervention projetée. Sa limite borde le sommet ou la base du talus.

MILIEU HUMIDE

Lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent. Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles.

NAD

Système de référence constitué de l'ensemble des conventions qui permettent d'exprimer, de façon univoque, la position de tout point de la surface terrestre.

ORTHOPHOTOGRAPHIE

Document photographique aérien sur lequel ont été corrigées les déformations dues au relief du terrain, à l'inclinaison de l'axe de prise de vue et à la distorsion de l'objectif. Ce document a l'aspect d'une photographie aérienne et les qualités métriques d'une carte topographique.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

La ligne qui détermine le contour des territoires voués à un développement de type urbain. Les limites des périmètres d'urbanisation sont illustrées à la carte 5-1.

ZONE INONDABLE

La zone inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. La zone inondable est déterminée selon les cotes de crues indiquées à la sous-section Les dispositions relatives aux zones inondables du présent chapitre.

- 1° la zone de grand courant correspond à la partie d'une zone inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans;
- 2° la zone de faible courant correspond à la partie de la zone inondable située au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

PRÉCAUTIONS

Lors d'une expertise géotechnique, elles regroupent soit les actions et interventions à éviter pour ne pas provoquer un éventuel glissement de terrain, soit les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions afin d'éviter de provoquer un glissement de terrain.

RECONSTRUCTION

Action de rétablir dans sa forme, dans son état d'origine, un bâtiment détruit par un sinistre ou devenu dangereux et ayant perdu au moins 50 % de sa valeur au rôle d'évaluation.

RÉFECTION

Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes (Code national du bâtiment, économie d'énergie, salubrité, etc.) ou le rendre plus opérationnel (adaptation pour personnes handicapées, etc.). Dans le cas des installations septiques, des fondations d'un bâtiment et de certains travaux d'infrastructures du ministère des Transports, la réfection peut impliquer la démolition. Autrement, une réfection de bâtiment ne peut impliquer sa démolition. Dans ce cas, il s'agira plutôt d'une reconstruction.

REMBLAI

Opération de terrassement consistant à étendre ou déplacer des matériaux, provenant du site des travaux ou de l'extérieur, pour en faire une levée ou pour combler une cavité ou une dénivellation.

REPLACEMENT D'USAGE AGRICOLE

Changement formel d'un type d'élevage par un autre différent ou généralisation d'un type d'élevage à l'ensemble d'un bâtiment.

RÉTROGRESSION

Processus d'agrandissement d'un glissement de terrain se développant vers l'arrière du talus. Se caractérise généralement par sa distance horizontale de recul, mesurée dans le sens du mouvement, entre le sommet de l'escarpement arrière du glissement de terrain et le sommet du talus où le mouvement s'est amorcé.

RISQUE

Mesure ou évaluation du degré d'exposition à un danger et de la gravité des conséquences qui pourraient en découler sur la santé, les biens matériels ou le milieu naturel. Cette évaluation est obtenue par le produit de la possibilité d'occurrence d'un glissement de terrain et des conséquences sur les personnes et les biens.

RIVE

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement et varie selon les cas suivants :

La rive à un minimum de 10 mètres :

- Lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive à un minimum de 15 mètres :

- Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, c. A-18.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

RUPTURE

Séparation brusque d'une masse de sol après déformation, le long d'une surface de rupture, sous l'effet des forces gravitaires.

SINISTRE

Défaillance technologique ou accident découlant ou non de l'intervention humaine, notamment une inondation, une secousse sismique, un mouvement de sol, une explosion, une émission toxique ou une pandémie, qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exige de la collectivité touchée des mesures inhabituelles.

SITE

Terrain où se situe l'intervention projetée.

STABILITÉ

État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

SURFACE DE RUPTURE

Surface le long de laquelle glisse la masse de sol située au-dessus.

TALUS

Terrain en pente, généralement d'une hauteur de 5 m ou plus, possédant des caractéristiques le prédisposant aux glissements de terrain d'origine naturelle ou anthropique

TALUS COMPOSÉ DE SOLS À PRÉDOMINANCE ARGILEUSE

Terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14 degrés (25 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres, tel qu'indiqué aux figures 7-1 et 7-2 de l'annexe 3A du présent chapitre.

TALUS COMPOSÉ DE SOLS HÉTÉROGÈNES OU DE SOLS À PRÉDOMINANCE SABLEUSE

Terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 m de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 27 degrés (50 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 27 degrés (50 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols hétérogènes (till) ou sableux présents en totalité ou en partie dans le talus.

TILL

Dépôt hétérométrique et souvent hétérogène non stratifié laissé à la suite du passage d'un glacier et constitué d'argile, de sable, de gravier et de bloc rocheux mélangés dans des proportions variables.

UNITÉ ANIMALE

Une unité animale correspond à un nombre d'animaux dans une unité d'élevage. Le nombre d'unités animales d'une unité d'élevage permet de déterminer une distance séparatrice en mètres.

Aucune unité animale n'est déterminée pour une unité d'élevage d'animaux domestiques. Ainsi, pour ce type d'élevage, aucune distance séparatrice en mètre n'est applicable.

UNITÉ D'ÉLEVAGE

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une faisant partie d'une même exploitation, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage de déjections des animaux qui s'y trouvent.

USAGE AGRICOLE

La pratique de la culture du sol et des végétaux, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrage ou bâtiment, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation à la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles, ainsi que lorsqu'ils sont effectués à sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs.

USAGE SENSIBLE

Pour l'application des dispositions sur les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, usage d'un bâtiment ou d'un terrain accueillant un grand nombre de personnes au même moment ou pour une période prolongée ou abritant une clientèle plus vulnérable (clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même, comme par exemple les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite, etc.) :

- garderies et services de garde (centres de la petite enfance visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance);
- établissements d'enseignement visés par la Loi sur l'enseignement privé et la Loi sur l'instruction publique;
- installations des établissements de santé et de services sociaux visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, y compris les ressources intermédiaires et de type familiales;
- résidences privées pour aînés;
- usages récréatifs intensifs (terrains de camping et de caravaning, terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.);
- tout autre usage dont la clientèle peut être jugée vulnérable.

USAGES AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Pour l'application des dispositions sur les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain, usage d'un bâtiment ou d'un terrain dont la fonction est en lien avec la sécurité des personnes et des biens d'un territoire :

- postes de police;
- casernes de pompiers;
- garages d'ambulances;
- centres d'urgence 9-1-1;
- centres de coordination de la sécurité civile;
- tout autre usage aux fins de sécurité publique.

voie de circulation importante

Voie de circulation située à l'extérieur des périmètres urbains qui desservent un fort bassin de population et assurent le lien entre le réseau routier majeur et les espaces ruraux. Il peut s'agir de routes, de rangs ou de rues avec un débit de circulation important.

Zone de faible courant

Cette zone correspond à la partie de la zone inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Zone de grand courant

Cette zone correspond à la partie d'une zone inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Zone d'étude

Zone dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée et qui peut être touchée par un glissement de terrain amorcé au site étudié. La zone d'étude peut dans certains cas être plus grande que le site de l'intervention projetée.

Zone de vérification

Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus et désignée sur les cartes applicables aux zones N.

La concordance au plan et aux règlements d'urbanisme

La gestion de l'urbanisation

En fonction des perspectives démographiques et de la demande anticipée en nouveaux logements pour les quinze prochaines années, et aussi de l'espace disponible à l'intérieur des périmètres urbains, la Ville de Saguenay propose un mode de gestion de l'urbanisation qui permettra une surveillance étroite des nouveaux développements tout en permettant de moduler le développement du territoire en fonction des opportunités et selon les secteurs. La stratégie de gestion de l'urbanisation est présentée dans le tableau 7-1.

TABLEAU 7-1 | La gestion de l'urbanisation

Type de secteur	Espace disponible	Mode de gestion
Zones urbaines		
Secteur de consolidation	860 terrains	<ul style="list-style-type: none"> La réglementation d'urbanisme traduira les usages autorisés.
Zones d'expansion résidentielle		
Secteurs de développement	3 715 terrains (correspondant à 50 % de la zone d'expansion)	<ul style="list-style-type: none"> Le plan d'urbanisme pourra identifier par une affectation différente, certains secteurs de développement privilégiés¹ Une réserve pourra être constituée et identifiée ultérieurement en fonction des besoins et des opportunités, sans jamais excéder 3715 terrains. Toute demande d'identification d'un nouveau secteur de développement devra faire l'objet d'une recommandation du CAGU et d'une autorisation du conseil municipal². Le développement de ces secteurs est soumis au dépôt d'un plan de développement. Les terrains ayant frontage sur une rue publique existante en date du 1^{er} février 2012 peuvent recevoir des usages résidentiels de basse densité, en respect des règlements en vigueur.
Zones de réserve	3 760 terrains (correspondant à 50% de la zone d'expansion)	<ul style="list-style-type: none"> Toute demande de développement devra faire l'objet d'une modification au schéma d'aménagement à la suite d'une recommandation du CAGU et du conseil municipal. Le développement de ces secteurs est soumis au dépôt d'un plan de développement.

¹ En fonction des *Critères relatifs à l'identification des secteurs de développement*

² En fonction des *Critères relatifs à l'identification des secteurs de développement*

Critères relatifs à l'identification des secteurs de développement

Tout nouveau développement à l'intérieur de l'affectation « zone d'expansion résidentielle » devra faire l'objet d'une recommandation de la Commission de l'aménagement, du Génie et de l'Urbanisme (CAGU) et d'une autorisation du conseil municipal. Celui-ci pourra autoriser, sans modification du schéma d'aménagement, des développements résidentiels correspondant à un maximum de 3715 terrains pour l'ensemble du territoire compris dans l'affectation « zones d'expansion résidentielle ».

Pour l'analyse en vue d'autoriser un nouveau secteur de développement, les critères suivants sont applicables :

- **Le secteur de développement proposé se situe dans un endroit où les possibilités de consolidation à l'intérieur de la zone urbaine sont limitées et/ou ne répondent pas au besoin :** L'analyse devra donc démontrer que les besoins en nouveaux logements (basé sur les projections des ménages) sont supérieurs à l'espace disponible dans la zone urbaine ou démontrer que le type de développement proposé (densité, mode de tenure, etc.) ne peut être développé à l'intérieur de la zone urbaine. L'analyse du potentiel à l'intérieur des zones urbaines prendra en compte les terrains disponibles sur l'ensemble du territoire, par arrondissement et par grands secteurs (par exemple, les limites des ex-municipalités).
- **Le secteur de développement proposé est dans la continuité de la trame urbaine existante et/ou permet de boucler un quartier existant :** Pour l'analyse, le secteur devra répondre aux trois critères suivants :
 - Le développement proposé est dans le prolongement d'une rue existante ou la nouvelle rue est contiguë au tissu bâti existant afin de favoriser un développement urbain concentré;
 - Le développement proposé est situé dans le rayon d'influence d'une centralité ou d'un pôle d'emploi identifié au schéma d'aménagement, c'est-à-dire dans un secteur pourvu d'infrastructures, d'équipements et de services de base;
 - Le développement proposé est connecté sur une voie de circulation desservie par le transport en commun.
- **Le secteur de développement proposé est dans la continuité des réseaux d'aqueduc et d'égout existants :** L'analyse devra donc démontrer que les réseaux sont situés à proximité³ et que la capacité actuelle des réseaux peut desservir le développement proposé.
- **Le secteur de développement proposé est situé dans un secteur peu ou pas affecté par des contraintes naturelles ou anthropiques majeures :** L'analyse devra prendre en compte les contraintes naturelles et anthropiques présentes sur le territoire. Il devra se situer à une distance suffisante ou intégrer des mesures de mitigation suffisantes au regard des contraintes anthropiques actuelles ou projetées.
- **Le développement proposé doit permettre de limiter les effets sur la fiscalité municipale ;**
- **Le développement proposé se fait en respect du milieu naturel et des fonctions présentes sur le territoire.**

³ À l'exception des secteurs où il y a impossibilité, par l'absence de réseau, d'être desservi par l'aqueduc ou l'égout municipal.

Procédure de suivi de la gestion de l'urbanisation

Afin de s'assurer de la conformité des objectifs au schéma et du respect des normes concernant la gestion de l'urbanisation, la ville de Saguenay prévoit mettre en place une procédure de suivi. Cette procédure implique le suivi des développements à l'intérieur des périmètres urbains par la mise en place d'un tableau de suivi des développements en cours et ayant fait l'objet d'une autorisation. Le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme devra soumettre annuellement, un rapport annuel des développements au conseil municipal.

Critères d'analyse pour autoriser le dépôt d'une demande de modification au schéma afin de permettre un nouveau développement en zone d'expansion

Le développement à des fins résidentielles d'un secteur dont l'affectation au schéma d'aménagement et de développement est identifiée comme une « zone d'expansion » est soumis à une modification du schéma. La modification doit d'abord faire l'objet d'une acceptation du conseil municipal, à la suite d'une recommandation émise par la commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme (CAGU). Les critères pour l'analyse d'une demande sont les suivants :

- Le développement proposé est en concordance avec les besoins en nouveaux logements pour le secteur, c'est-à-dire que la superficie disponible dans la zone urbaine existante pour le secteur est limitée et/ou ne répond pas aux besoins;
- Le développement proposé se situe à proximité d'une centralité, des services et du transport en commun;
- Le développement proposé est dans la continuité de la trame urbaine existante et/ou permet de boucler un quartier existant;
- Le développement proposé peut être desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout municipaux⁴;
- Le développement proposé a peu ou pas d'incidence sur la capacité des infrastructures et équipements municipaux;
- Le développement proposé doit permettre de limiter les effets sur la fiscalité municipale et sur l'environnement;
- Le développement proposé est en harmonie avec les usages environnants et se situe à une distance suffisante ou intègre des mesures de mitigation suffisantes au regard des contraintes anthropiques actuelles ou projetées.

Sont exclus, les projets ayant fait l'objet d'une autorisation du conseil municipal avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé.

Critères d'analyse pour autoriser le dépôt d'une demande de modification au schéma afin de permettre l'ouverture ou le prolongement de rue à l'extérieur des périmètres urbains

L'ouverture ou le prolongement d'une rue pour le développement à des fins résidentielles d'un secteur situé à l'extérieur des périmètres urbains, à l'exception des secteurs de villégiature, est soumis à une modification du schéma. La modification doit d'abord faire l'objet d'une acceptation du conseil municipal, à la suite d'une

⁴ À l'exception des secteurs où il y a impossibilité (par l'absence de réseau) d'être desservi par l'aqueduc et/ou l'égout municipal

recommandation émise par la commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme (CAGU). Les critères pour l'analyse d'une demande sont les suivants :

- Le développement proposé permet la consolidation d'un site ou d'un secteur développé à des fins résidentielles (secteur de villégiature, développement de secteur récrémotouristique, etc.);
- Le développement proposé doit permettre de limiter les effets sur la fiscalité municipale;
- Le développement proposé respecte la capacité du milieu récepteur à recevoir de nouveaux usages;
- Le développement proposé se fait en respect du milieu naturel et des fonctions présentes sur le territoire;
- Le développement proposé est situé à l'extérieur des secteurs affectés par des contraintes naturelles et anthropiques majeures.

Sont exclus, les projets ayant fait l'objet d'une autorisation du conseil municipal avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé.

La gestion des services structurants

La gestion des noyaux de proximité

La réglementation d'urbanisme pourra autoriser certains services structurants en vue de desservir la population locale dans des noyaux de proximité identifiés au plan d'urbanisme. Les services ne devront pas occuper une superficie de plancher supérieure à celle identifiée au tableau 7-2.

TABLEAU 7-2 | Les services et superficies autorisés dans les noyaux de proximité

Classe d'usage ou usage spécifique	Superficie de plancher maximale (m ²)
Services professionnels	100 m ²
Services de soins de la santé	500 m ²

Critères relatifs à l'identification des noyaux de proximité

Les noyaux de proximité correspondent à de petites concentrations commerciales et de services généralement localisés à l'intérieur ou à proximité d'un secteur résidentiel. Pour l'identification des noyaux de proximité, le schéma prévoit des critères à respecter :

- Le noyau de proximité doit se situer dans un secteur pourvu d'une certaine connectivité au niveau de la trame urbaine, c'est-à-dire qu'il doit permettre de desservir le ou les quartiers à proximité.
- Le noyau doit permettre une diversité de commerces et de services. Un seul commerce ou service ne suffit pas pour l'identification d'un noyau de proximité.
- Le noyau de proximité doit naturellement être constitué de commerces de proximité, soit de commerces offrant des biens et des services courants;
- Le niveau de marchabilité ainsi que l'accessibilité en transport en commun aux noyaux de proximité doivent être suffisants pour assurer l'accès à plusieurs types de déplacement.

La gestion des zones désignées

La réglementation d'urbanisme pourra autoriser certains services structurants en vue de desservir la population locale dans des zones désignées identifiées au plan d'urbanisme. Les zones désignées correspondent à des immeubles à bureaux existants avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et pour lesquels une reconversion est difficile.

Critères relatifs à l'identification des zones désignées

Pour l'identification des zones désignées, le schéma prévoit des critères à respecter :

- Avant l'entrée en vigueur du schéma, l'immeuble était occupé principalement par des usages de services structurants conformes à la réglementation (zonage, droits acquis, etc.);
- La réutilisation de l'immeuble pour d'autres fonctions est limitée;
- L'immeuble se situe à l'intérieur ou à proximité d'un pôle institutionnel d'importance (cité du savoir et de la santé, hôpital, etc.). Dans ce cas, les usages autorisés devront être en concordance avec la vocation du pôle (éducation, santé, etc.).

Les normes de construction

Dispositions relatives aux conditions d'émission d'un permis de construction

La réglementation d'urbanisme devra intégrer les conditions d'émission des permis de construction suivantes :

- 1° Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement ;
- 2° Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée forme un seul lot distinct sur les plans officiels du cadastre ;
- 3° Les bâtiments principaux situés à l'intérieur des périmètres urbains doivent être desservis par les services d'aqueduc et d'égouts, à l'exception des situations suivantes :
 - a. Dans le cas où d'une nouvelle construction, si celle-ci est inclue dans un développement partiellement desservi ou non-desservi déjà amorcé ou dans la continuité d'un tel développement ;
 - b. Dans le cas d'une construction existante, lorsque des problématiques majeures de santé et de salubrité sont existantes et que le raccordement au réseau est impossible compte tenu que celui-ci ne serait efficace qu'avec un investissement excessif.
 - c. Pour les services d'égouts, dans les cas d'un nouveau développement commercial et industriel (à l'exclusion de tout usage résidentiel), lorsque celui-ci est situé dans un secteur non desservi par le réseau d'égout et dans l'une des situations suivantes :
 - Le projet de développement se situe à l'extérieur du prolongement logique et anticipé du réseau existant;
 - Le prolongement du réseau exige la réalisation d'infrastructures empêchant la Ville d'optimiser ses investissements publics.

Dans ces cas, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et à ses règlements applicables.

- 4° Les bâtiments principaux à l'extérieur des périmètres urbains doivent obligatoirement être raccordés aux services d'aqueduc et/ou d'égout si ceux-ci sont établis sur la rue en bordure de laquelle le bâtiment principal est situé. Pour les bâtiments existants, cette obligation s'applique uniquement lorsque l'ouvrage de captage des eaux souterraines ou le système d'évacuation et de traitement des eaux usées doit être remplacé.

Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et à ses règlements applicables.

VS-RU-2026-2, para. 1

Les normes de lotissement

Dispositions relatives aux dimensions et superficies des lots

La réglementation d'urbanisme devra intégrer les dispositions relatives aux dimensions et superficies des lots définis au tableau 7-3.

Pour l'application, le corridor riverain est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur du corridor se mesure horizontalement. La largeur d'un corridor est de 300 mètres en bordure des lacs et de 100 mètres en bordure des cours d'eau. Les normes minimales à l'intérieur du corridor riverain s'appliquent uniquement aux cours d'eau à débit régulier.

TABLEAU 7-3 | Les dimensions et superficies minimales des terrains⁵

Service d'aqueduc et d'égout	Superficie minimale (m ²)	Largeur minimale sur rue (m)	Profondeur minimale (m)	Largeur minimale sur cours d'eau (m)
Terrain situé à l'extérieur d'un corridor riverain				
Terrains non desservis	3 000 m ²	50 mètres	-	-
Terrains partiellement desservis	1 500 m ²	25 mètres	-	-
Terrains desservis	-	-	-	-
Terrain situé en tout ou en partie à l'intérieur d'un corridor riverain				
Terrains non desservis	4 000 m ²		75 mètres	50 mètres
Terrains partiellement desservis	2 000 m ²	25 mètres (terrain non-riverain)	75 mètres	30 mètres (terrain riverain)
Terrains desservis	-	-	45 mètres	-

Dans le cas des terrains riverains, une distance minimale entre une route, un chemin, une rue ou toute voie de circulation par rapport à un cours d'eau ou un lac devra être maintenue. Cette distance est de 75 mètres pour les secteurs non-desservi ou partiellement desservi et de 45 mètres pour les secteurs desservis. La distance se mesure entre la ligne des hautes eaux et la limite de l'emprise de la route. La distance peut être réduite si une la route passe sur des terrains zonés à des fins de parc public, et ce, jusqu'à une distance de 20 m. Elle peut être réduite à 15 m si la route constitue le parachèvement d'un réseau et dans la mesure où l'espace compris entre la route et le plan d'eau ne fait pas l'objet d'une construction. Toutefois, la route ne devra en aucun cas empiéter sur la rive.

Dans le cas où une infrastructure routière est déjà en place et ne permet pas que le terrain atteigne la profondeur prescrite, la profondeur d'un terrain pourra être moindre, sans toutefois être inférieure à 30 mètres.

De plus, la réglementation d'urbanisme pourra autoriser une opération cadastrale même si la superficie ou les dimensions minimales des terrains ne sont pas respectées, et ce, dans les cas suivants :

- Lorsque des droits à l'opération cadastrale sont reconnus conformément aux articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

⁵ Une tolérance maximale de 10 % est acceptée pour réduire les largeurs et profondeurs minimales prescrites à la condition que la superficie minimale et toutes les autres dispositions réglementaires applicables soient respectées.

- Lorsque l'opération cadastrale vise l'identification ou l'implantation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout, d'électricité, de gaz, de télécommunication, de câblodistribution, ainsi que de rues publiques ou privées;
- Lorsque l'opération cadastrale a pour effet d'augmenter les dimensions et la superficie d'un terrain existant disposant de droits acquis reconnus et, conséquemment, de réduire l'écart entre celles-ci et les dimensions et la superficie minimales requises, en autant que cette opération n'a pas pour effet de rendre dérogatoire ou d'augmenter la dérogation déjà existante d'un terrain;
- Lorsque l'opération cadastrale vise une parcelle non destinée à recevoir une construction, même si ses dimensions et sa superficie sont moindres que celles prévues aux normes de lotissement;
- Lorsque l'opération cadastrale vise l'identification d'un bâtiment rendue nécessaire par une déclaration de copropriété de type vertical ou de type horizontal ou en rangée, faite en vertu du Code civil du Québec (RLRQ, c.CCQ-1991), et dans laquelle seul le ou les bâtiments font l'objet de parties exclusives, le fonds de terre devant obligatoirement demeurer partie commune;
- Lorsque l'opération cadastrale vise l'identification d'un terrain destiné à recevoir un bâtiment, un équipement ou une infrastructure d'utilité publique.

La protection des milieux humides

Les dispositions relatives à la protection des milieux humides

La réglementation d'urbanisme doit intégrer les dispositions prévues aux différentes lois concernant la protection des milieux humides. L'application et l'administration des dispositions concernant la protection des milieux humides sont confiées à l'inspecteur en bâtiment dûment assermenté.

En vertu de la loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés, une MRC doit élaborer et mettre en œuvre un plan régional des milieux humides et hydriques qui visera à identifier ces milieux sur le territoire et à mieux planifier les interventions. Comprenant un portrait du territoire, un diagnostic et des choix de conservation, le PRMHH devra respecter trois principaux objectifs :

- Favoriser l'atteinte du principe d'aucune perte nette;
- Assurer une gestion cohérente par bassin versant;
- Tenir compte des enjeux liés aux changements climatiques.

Ce plan doit être réalisé au plus tard en juin 2022 et doit ensuite être intégré aux documents de planification. À titre de MRC, la Ville de Saguenay a amorcé la tâche dès l'automne 2019 et sa réalisation se fera en concertation avec la population.

La protection des rives, du littoral et des zones inondables

La réglementation d'urbanisme doit intégrer les dispositions prévues au cadre normatif intégré dans les règlements d'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2). L'application et l'administration des dispositions concernant la protection des rives, du littoral et des zones inondables sont confiées à l'inspecteur en bâtiment dûment assermenté.

Les dispositions relatives aux zones inondables

Identification des zones inondables

Les cartes 7-1 à 7-6 présentées à l'annexe 1 du présent chapitre font partie intégrante, à toutes fins que de droit, du présent document et indiquent l'étendue de la zone inondable. Le tableau 7-4 présente l'information relative aux plans et aux références pour l'identification des zones inondables. Les cartes produites

TABLEAU 7-4 | Identification des zones inondables

Rivière	Références	Plan
Rivière aux Sables	Centre d'expertise hydrique du Québec. Avril 2014. <i>Détermination des cotes de crues associées aux seuils mineur et majeur suite aux travaux d'excavation visant l'augmentation de la capacité hydraulique de la rivière aux Sables et identification des sites d'érosion visibles – Rapport final.</i> Gouvernement du Québec.	7-1
	WSP Canada Inc. Septembre 2014. <i>Détermination des cotes de crues associées aux seuils mineur et majeur dans le secteur amont (PK10, 10 à 11, 70) à la suite des travaux d'excavation visant l'augmentation hydraulique de la rivière – Version finale.</i> 15 p.	
Rivière Chicoutimi (secteur Chicoutimi)	Centre d'expertise hydrique du Québec. Juillet 2015. <i>Détermination des cotes de crue associées aux seuils mineur et majeur d'inondation et à la limite de non-construction de la rivière Chicoutimi.</i> Gouvernement du Québec.	7-2
Rivière Chicoutimi (secteur Laterrière)	22D 06-020-0814-2, 22D 06-020-0715-1, 22D 06-020-0615-1, 22D 06-020-0514-1, 22D 06-020-0515-1, 22D 06-020-0414-2, 22D 06-020-0413-2, 22D 06-020-0512-2, 22D 06-020-0512-3	7-3
Rivière du Moulin (secteur Laterrière)	22D 06-020-0616-3, 22D 06-020-0517-0, 22D 06-020-0516-0, 22D 06-020-0415-3	7-4
Rivière à Mars	22D 07-020-0603, 22D 07-020-0604, 22D 07-020-0704, 22D 07-020-0705, 22D 07-020-0501, 22D 07-020-0502, 22D 07-020-0503, 22D 07-020-0602	7-5
Rivière Ha! Ha!	22D 07-020-0405, 22D 07-020-0505, 22D 07-020-0506, 22D 07-020-0606, 22D 07-020-0206, 22D 07-020-0305, 22D 07-020-0306, 22D 07-020-0106, 22D 07-020-0107	7-6

SOURCE : GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET VILLE DE SAGUENAY

Les dispositions particulières de protection pour une partie de la rivière du Moulin

Des dispositions particulières de protection s'appliquent à la partie de la rivière du Moulin située à l'embouchure de la rivière Saguenay. La partie de la rivière concernée par les présentes mesures couvre une longueur d'environ 565 mètres en bordure de la rivière.

La carte 7-7 en annexe 2 du présent chapitre indique la partie de la rivière soumise à des mesures particulières de protection. Le plan fait partie intégrante du présent document.

Le plan de gestion vise notamment :

- À fixer la limite d'une bande riveraine adaptée à l'utilisation du sol existant;
- À permettre l'utilisation des bâtiments et des usages existants en bordure du cours d'eau tout en assurant une protection minimale d'une bande riveraine adaptée au milieu;
- À protéger les espaces naturels existants en bordure du cours d'eau.

La ligne des hautes eaux de la partie de la rivière du Moulin soumise aux présentes dispositions particulières est formellement identifiée sur la carte 7-7 en annexe 2 du présent chapitre.

Les dispositions relatives à la rive

La rive a un minimum de 5 mètres sur le côté est de la rivière et un minimum de 3 mètres sur le côté ouest de la rivière. Les rives sont mesurées et identifiées sur la carte accompagnant le présent document en annexe.

Dans la rive, sont interdits tous les ouvrages, toutes les constructions et tous les travaux à l'exception de :

- a) La construction ou l'érection d'un bâtiment ou d'un usage auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et à la condition suivante :
 - Une bande minimale de protection de 2 mètres doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.
- b) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - La coupe d'assainissement pour maintenir ou renforcer le boisé;
 - La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 2 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 2 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes, et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable.
- c) Les ouvrages et travaux suivants :
 - L'installation de clôtures;
 - L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrains ou de surface et les stations de pompage;
 - L'aménagement de traverses de cours d'eau relativement aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

- Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les travaux de stabilisation à l'aide d'enrochement et de revégétalisation;
- Les puits individuels;
- La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- Les ouvrages et travaux nécessaires et la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral;
- Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les dispositions relatives au littoral

Sur le littoral sont interdits tous les ouvrages, toutes les constructions et tous les travaux à l'exception des suivants qui peuvent être permis :

- a) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- b) Les prises d'eau;
- c) L'empierrement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- d) Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans débâlage, à réaliser par les municipalités et les MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le Code municipal (RLRQ, c.C-27.1) et la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c.C-19);
- e) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c.Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, c.C-61.1), la Loi sur le régime des eaux (RLRQ, c.R-13) ou toute autre loi.

La protection des sources d'eau potable

Les dispositions relatives aux sites de prélèvement municipaux d'eau souterraine

La localisation des sites de prélèvement municipaux d'eau souterraine et des aires de protection de Saguenay et des autres municipalités périphériques est indiquée aux cartes 7-8 à 7-11, présentées à l'annexe 3 du présent chapitre pour en faire partie intégrante.

Les normes concernant les aires de protection immédiate

À l'intérieur des aires de protection immédiate indiquées aux cartes 7-8 à 7-11 de l'annexe 3 du présent chapitre, les normes suivantes s'appliquent :

- a) Toute activité présentant un risque de contamination de l'eau est interdite dans l'aire de protection immédiate, sauf celles relatives à l'opération, à l'entretien, à la réfection ou au remplacement de l'installation de prélèvement d'eau ou des équipements accessoires.

Les normes concernant les aires de protection intermédiaire (bactériologique et virologique)

À l'intérieur des aires de protection intermédiaire (bactériologique et virologique) indiquées aux cartes 7-8 à 7-11, présentées à l'annexe 3 du présent chapitre, en plus des normes applicables pour les aires de protection éloignées de la présente section, les normes suivantes s'appliquent :

- a) À moins d'être réalisés à des fins d'entretien domestique ou d'utiliser des boues certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090, l'épandage et le stockage, à même le sol, de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires sont interdits dans l'aire de protection intermédiaire virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé. Également applicable aussi à toute matière contenant plus de 0,1 % de boues provenant d'eaux usées sanitaires, évaluées sur la base de matières sèches.
- b) L'aménagement d'une cour d'exercice et le stockage, à même le sol, de déjections animales, de matières fertilisantes azotées, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 sont interdits :
 - 1° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé;
 - 2° dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (RLRQ, c. Q-2, r. 40) est supérieure à 5 mg/l à deux reprises ou plus sur une période de 2 ans;
 - 3° dans les premiers 100 m de l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 situé sur une propriété voisine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé.
- c) L'aménagement d'une aire de compostage est interdit :
 - 1° dans les premiers 100 m de l'aire de protection bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 lorsque son niveau de vulnérabilité est moyen ou élevé;
 - 2° dans l'aire de protection bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 lorsque son niveau de vulnérabilité est moyen ou élevé;

3° dans les premiers 100 m de l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 situé sur une propriété voisine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé.

d) L'aménagement d'un ouvrage de stockage de déjections animales ou d'un bâtiment d'élevage d'animaux est interdit :

1° dans les premiers 100 m de l'aire de protection bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé;

2° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 lorsque son niveau de vulnérabilité est moyen ou élevé.

Une pisciculture n'est pas visée par le présent article.

e) Dans tous les cas où l'aménagement d'une aire de compostage, d'un ouvrage de stockage de déjections animales ou d'un bâtiment d'élevage d'animaux n'est pas interdit dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine, l'installation doit être conçue de manière à assurer son étanchéité et son aménagement doit être effectué sous la supervision d'un professionnel.

Au surplus, une aire de compostage ou un ouvrage de stockage de déjections animales aménagé dans une telle aire doit faire l'objet d'une évaluation de son étanchéité par un professionnel tous les 10 ans. Le professionnel ayant effectué l'évaluation prévue au deuxième alinéa doit transmettre au responsable du prélèvement d'eau souterraine et au ministre une attestation d'étanchéité ou une recommandation sur les correctifs à effectuer pour rendre l'installation étanche lorsqu'un défaut d'étanchéité est constaté. Les correctifs pour rendre une installation étanche doivent être effectués au plus tard un an après la réception de la recommandation du professionnel. Leur exécution doit s'effectuer sous la supervision d'un professionnel qui transmet au responsable du prélèvement et au ministre une attestation d'étanchéité dans les meilleurs délais.

Une copie de l'attestation d'étanchéité est transmise dans les meilleurs délais aux municipalités régionales de comté dont le territoire recoupe celui des aires de protection intermédiaire concernées.

f) Le pâturage et l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 sont interdits :

1° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est élevé;

2° dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (RLRQ, c.Q-2, r. 40) est supérieure à 10 mg/l à 2 reprises ou plus sur une période de 2 ans;

3° dans les premiers 100 m de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen.

L'épandage de matières fertilisantes azotées est également interdit dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine dans le cas prévu au paragraphe 2 du premier alinéa.

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, de matières fertilisantes azotées ou de matières résiduelles fertilisantes, s'il est effectué à des fins d'entretien domestique, n'est pas visé par l'interdiction prévue au présent article.

- g) Le pâturage et l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes doivent être effectués conformément à la recommandation d'un professionnel :
- 1° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité est moyen;
 - 2° dans l'aire de protection intermédiaire virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (RLRQ, c. Q-2, r. 40) est supérieure à 5 mg/l à deux reprises ou plus sur une période de 2 ans.

L'épandage de matières fertilisantes azotées doit également être effectué conformément à la recommandation d'un professionnel dans l'aire de protection intermédiaire virologique d'un prélèvement d'eau souterraine dans le cas prévu au paragraphe 2 du premier alinéa.

La recommandation contient les mesures à mettre en place pour minimiser les incidences sur la qualité des eaux prélevées, notamment en ce qui concerne l'apport d'azote et d'agents pathogènes. Elle s'appuie sur :

- 1° un bilan historique des cinq dernières années sur les cultures et les épandages effectués et sur les pâturages aménagés dans l'aire de protection intermédiaire;
- 2° le contexte hydrogéologique ainsi que la texture, la profondeur et l'état de compaction des sols.

La recommandation est jointe au plan agroenvironnemental de fertilisation préparé conformément au Règlement sur les exploitations agricoles (RLRQ, c.Q-2, r. 26) lorsque le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage visé est assujetti à ce règlement. Elle est conservée pour une période de 5 ans et doit être fournie au ministre sur demande.

Les normes concernant les aires de protection éloignée (aire d'alimentation)

À l'intérieur des aires de protection éloignée indiquées aux cartes 7-8 à 7-11 de l'annexe 3 du présent chapitre, les normes suivantes s'appliquent :

- a) Il est interdit d'aménager un site de forage ou de réaliser un sondage stratigraphique dans une zone inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, dans une zone inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans, ou à moins de 500 m d'un site de prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire.

La distance de 500 mètres prévue au premier alinéa concernant l'aménagement d'un site de forage peut être augmentée à la distance fixée dans l'étude hydrogéologique prévue à l'article 38 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) lorsque cette étude démontre que la distance de 500 m ne permet pas de minimiser les risques de contamination des eaux des sites de prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire, situés sur le territoire couvert par l'étude.

- b) l'aménagement d'un site de forage destiné à rechercher ou à exploiter du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou un réservoir souterrain ainsi que l'exécution d'un sondage stratigraphique sont interdits dans l'aire de protection éloignée d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2.

Les dispositions relatives aux sites de prélèvement municipaux des eaux de surface

La localisation des sites de prélèvement municipaux des eaux de surface et des aires de protection de Saguenay correspond aux dispositions ci-dessous.

Les normes concernant les aires de protection immédiate

Les limites pour une aire de protection immédiate pour un prélèvement d'eau de surface sont fixées aux distances suivantes :

- 500 m en amont et 50 m en aval du site de prélèvement de catégorie 1 ou 2.

Ces distances englobent, le cas échéant, les eaux de surface, les portions de tributaires ainsi qu'une bande de terre de 10 m calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

Les activités suivantes sont interdites dans l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau de surface de catégories 1 et 2 :

- a) le pâturage;
- b) l'épandage et le stockage, à même le sol, de déjections animales, de compost de ferme, de matières fertilisantes azotées ou de matières résiduelles fertilisantes;
- c) l'épandage et le stockage, à même le sol, de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires ou de toute matière contenant plus de 0,1 % de boues provenant d'eaux usées sanitaires, évaluée sur la base de matière sèche;
- d) l'aménagement d'un nouveau rejet dans un cours d'eau, sauf si cet aménagement est effectué dans un cours d'eau dont la largeur est supérieure à 30 m en période d'étiage et si une attestation d'un professionnel précise que le rejet n'affectera pas le site de prélèvement d'eau.

Toute autre activité devant s'effectuer à l'intérieur d'une aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2, sauf celles relatives à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique, doit respecter les conditions suivantes :

- 1° l'activité doit être effectuée de manière à minimiser les risques d'érosion des sols, notamment par le rétablissement et le maintien de la couverture végétale présente et du caractère naturel de la rive;
- 2° si l'activité vise à aménager un fossé ou un drain souterrain, ceux-ci ne peuvent être en lien direct avec le lac ou le cours d'eau récepteur, à moins que des infrastructures permettent de limiter l'apport de sédiments vers le lac ou le cours d'eau concerné et que, dans le cas d'un fossé, le haut du talus comporte une couverture végétale d'une largeur minimale d'un mètre.

Les normes concernant les aires de protection intermédiaire

Les limites pour une aire de protection intermédiaire pour un prélèvement d'eau de surface sont fixées aux distances suivantes :

- 10 km en amont et 50 m en aval du site de prélèvement de catégorie 1 ou 2.

Ces distances englobent, le cas échéant, les eaux de surface, les portions de tributaires ainsi qu'une bande de terre de 120 m calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

À l'intérieur des aires de protection intermédiaire, les normes suivantes s'appliquent :

- a) Il est interdit d'aménager un site de forage ou de réaliser un sondage stratigraphique dans une zone inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, dans une zone inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifié sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans, ou à moins de 500 m d'un site de prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire.
- La distance de 500 mètres prévue au premier alinéa concernant l'aménagement d'un site de forage peut être augmentée à la distance fixée dans l'étude hydrogéologique prévue à l'article 38 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) lorsque cette étude démontre que la distance de 500 m ne permet pas de minimiser les risques de contamination des eaux des sites de prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire, situés sur le territoire couvert par l'étude.
- b) L'aménagement d'un site de forage destiné à rechercher ou à exploiter du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou un réservoir souterrain ainsi que l'exécution d'un sondage stratigraphique sont interdits dans l'aire de protection intermédiaire d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2.

Les normes concernant les aires de protection éloignée

Les limites pour une aire de protection éloignée pour un prélèvement d'eau de surface correspondent au territoire du bassin versant du site de prélèvement et incluent, le cas échéant, les limites de l'aire de protection intermédiaire du site de prélèvement situées en aval.

Les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain

Les dispositions générales

La présente section s'applique aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain identifiées à la carte 7-12 présentée à l'annexe 4 du présent chapitre et qui comprennent les références identifiées au tableau 7-5. La carte fait partie intégrante, à toutes fins que de droits, du présent document.

TABLEAU 7-5 | Références pour l'identification de contraintes relatives aux glissements de terrain

22D06	22D07	22D11
22D06-050-0206	22D07-050-0101	22D11-050-0104
22D06-050-0207	22D07-050-0201	22D11-050-0105
22D06-050-0306	22D07-050-0202	22D11-050-0106
22D06-050-0307	22D07-050-0203	22D11-050-0204
22D06-050-0404	22D07-050-0301	22D11-050-0205
22D06-050-0405	22D07-050-0302	
22D06-050-0406	22D07-050-0303	
22D06-050-0407	22D07-050-0304	
22D06-050-0408	22D07-050-0401	
22D06-050-0503	22D07-050-0402	
22D06-050-0504	22D07-050-0403	
22D06-050-0505	22D07-050-0404	
22D06-050-0506	22D07-050-0501	
22D06-050-0507	22D07-050-0502	
22D06-050-0508	22D07-050-0503	
22D06-050-0603	22D07-050-0504	
22D06-050-0604	22D07-050-0601	
22D06-050-0605	22D07-050-0602	
22D06-050-0606	22D07-050-0701	
22D06-050-0607	22D07-050-0801	
22D06-050-0608		
22D06-050-0703		
22D06-050-0704		
22D06-050-0705		
22D06-050-0706		
22D06-050-0707		
22D06-050-0708		
22D06-050-0803		
22D06-050-0804		
22D06-050-0805		
22D06-050-0806		
22D06-050-0807		
22D06-050-0808		

SOURCE : GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET VILLE DE SAGUENAY

Le Service de la géotechnique et de la géologie, Direction du laboratoire de chaussées, du ministère des Transports du Québec a réalisé la cartographie des secteurs suivants :

- Arrondissement de La Baie (réalisée en 2004);
- Rivière aux Sables (réalisée en 2015).

Pour tout projet dans les zones N, N1, N2, sauf la construction d'un bâtiment principal, un terrain n'est pas assujetti aux présentes dispositions dans la mesure où le talus concerné est constitué de roc affleurant avec moins de 5 mètres de matériaux meubles en superposition.

De même, malgré une identification dans une zone N, N1, N2 sur l'une des cartes, un terrain n'est pas assujetti aux présentes dispositions puisqu'il est démontré, par des mesures précises (données topographiques LIDAR ou relevé d'arpentage), que le talus concerné ne rencontre pas les définitions des catégories de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain des sections suivantes.

La limite des zones N et leurs bandes de protection peuvent être ajustées selon la précision des données.

Dans les zones identifiées R et présentant un talus ayant une pente de 14 degrés et plus, une vérification est requise afin de valider la présence de roc dans le talus.

- Si le roc affleure avec moins de 5 mètres de matériaux meubles en superposition, aucun projet, sauf la construction d'un bâtiment principal, n'est assujetti à la présente section.
- Si le roc n'est pas constaté ou lorsqu'il s'agit de la construction d'un nouveau bâtiment principal, le talus est déterminé tel que défini à l'article dans la section sur les catégories de zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et les marges de précaution sont déterminées tel que le précise la sous-section traitant des interventions soumises à l'application d'une marge de précaution.

Description des principaux types de glissements de terrain

Les types de glissements ont été regroupés en deux familles selon les dimensions qu'ils peuvent avoir, et ce, pour les besoins de la cartographie.

Première famille – Glissements faiblement ou non rétrogressifs

Affectent le talus et peuvent emporter une bande de terrain située au sommet du talus. Les débris s'étalement généralement à la base du talus sur des distances variables. Leur largeur peut atteindre quelques dizaines de mètres. Les types de glissements qui se rapportent à cette famille sont les suivants :

- 1° Glissement superficiel : se produit exclusivement dans le talus sans en toucher le sommet. Caractérisé par une surface de rupture peu profonde, généralement inférieure à 1,5 mètre;
- 2° Glissement rotationnel : se produit la plupart du temps dans un talus en bordure de cours d'eau où l'érosion est active. sa surface de rupture peut atteindre quelques mètres de profondeur sous la croûte, dans l'argile intacte, et elle adopte une forme approximativement circulaire;
- 3° Avalanche de boue : amorcée par un glissement superficiel ou rotationnel qui se produit généralement dans la partie supérieure du talus. Ce type de glissement de terrain se produit à la suite d'une importante infiltration d'eau lors de fortes pluies.

Deuxième famille – Glissements fortement rétrogressifs

Affectent non seulement le talus, mais aussi d'immenses bandes de terrain à l'arrière du sommet du talus. Les débris constituent une masse importante et peuvent s'étaler parfois sur des distances considérables. Leurs

dimensions peuvent atteindre plusieurs dizaines ou plusieurs centaines de mètres. Le type de glissement qui se rapporte à cette famille est le suivant :

1° Coulée argileuse : ce glissement se produit dans l'argile sensible au remaniement. La coulée argileuse est généralement amorcée par un glissement rotationnel profond, atteignant l'argile intacte, en bordure d'un cours d'eau, suivi d'une succession de ruptures affectant le sommet du talus sur une distance très variable.

Catégories de zones de contraintes relatives aux glissements faiblement ou non rétrogressifs

Sur les cartes, chacune des zones de contrainte est représentée par une couleur distincte et une étiquette.

NA1 - Zone composée de sols à prédominance argileuse, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique

Cette zone inclut des talus à pentes fortes qui subissent ou non l'érosion. Elle comprend également des talus à pentes modérées affectés par une érosion importante. En raison de l'inclinaison et/ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.

NA2 - Zone composée de sols à prédominance argileuse, sans érosion importante, sensible aux interventions d'origine anthropique

Cette zone est caractérisée par des talus à pentes modérées qui ne subissent pas d'érosion importante. Sauf lors d'événements naturels exceptionnels, seules des modifications inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain.

NS1 - Zone composée de sols à prédominance sableuse, avec érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique

Cette zone, caractérisée par des talus à pentes fortes, est soumise à l'érosion. Dans cette zone, les berges des cours d'eau peuvent reculer progressivement ou subitement et peuvent ainsi être affectées par des glissements. De plus, des interventions inappropriées d'origine anthropique peuvent causer un glissement de terrain.

NS2 - Zone composée de sols à prédominance sableuse, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique

Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui ne subissent pas l'érosion. Bien que la géométrie de ceux-ci ne varie pas de façon naturelle dans le temps, il peut néanmoins y survenir des glissements d'origine naturelle lors d'événements très exceptionnels. Par contre, elle peut être affectée par des glissements d'origine anthropique.

NH - Zone composée de sols hétérogènes, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique

Cette zone est caractérisée par des talus à pentes fortes qui subissent ou non l'érosion. En raison de l'inclinaison et du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Cette zone peut aussi être affectée par des glissements d'origine anthropique.

N - Zone composée de sols de nature indéterminée, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique

Ces zones sont composées de talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) avec ou sans cours d'eau à la base. Ces zones sont toujours accompagnées d'une zone de vérification adjacente en haut et en bas de talus. Dans cette zone de vérification,

aucun permis pour des travaux assujettis (selon les tableaux 7-11 et 7-12 de l'annexe 3 du présent chapitre) ne peut être délivré à moins que la marge de précaution n'ait été déterminée et appliquée tel que spécifié au 2^e paragraphe de la sous-section « Application des dispositions ».

N1 - Zone composée de sols de nature indéterminée, avec ou sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique

Ces zones sont composées :

- de talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 22° (36 %) avec ou sans cours d'eau à la base;
- ou de talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 22° (36 %) avec cours d'eau à la base.

Ces zones sont toujours accompagnées d'une bande de protection adjacente en haut et en bas de talus.

N2 - Zone composée de sols de nature indéterminée, sans érosion, susceptible d'être affectée par des glissements d'origine naturelle ou anthropique

Ces zones sont composées de talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 22° (36 %) sans cours d'eau à la base.

Ces zones sont toujours accompagnées d'une bande de protection adjacente en haut et en bas de talus.

R - Zone composée de sols de nature...

Zone où le roc est suspecté, selon l'analyse de modèle numérique de terrain tiré de données topographiques LIDAR. L'épaisseur des matériaux meubles est inconnue.

Catégories de zones de contraintes de glissements fortement rétrogressifs

Sur les cartes, les zones RA1_{Sommet} et RA1_{Base} ont une représentation différente dans la légende, soit respectivement « S+ » et « B- », tandis que pour les zones RA2, une ligne verte constituée de triangles orientés vers l'intérieur de la zone les représente.

RA1_{Sommet} - Zone composée de sols à prédominance argileuse, située au sommet des talus, pouvant être emportée par un glissement de grande étendue

Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief (plateau) et située à l'arrière de zones NA. Cette zone peut être emportée par une coulée argileuse amorcée par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.

RA1_{Base} - Zone située à la base des talus pouvant être affectée par l'étalement de débris provenant des zones RA1_{Sommet}

Cette zone est caractérisée par de grandes superficies, parfois plusieurs centaines de mètres carrés, présentant peu ou pas de relief et située à la base des talus (fond de vallée ou plateau d'altitude inférieure aux zones RA1_{Sommet}). Cette zone peut être touchée par les débris d'une coulée argileuse amorcée par un glissement rotationnel profond survenant dans une zone NA1.

Détermination des priorités d'intervention

Lors d'une demande de permis ou de certificat pour une intervention chevauchant plus d'un type de zones de contraintes, les normes les plus sévères doivent être appliquées. L'ordre de priorité des normes par type de zone est énuméré au tableau 7-6.

TABLEAU 7-6 | Priorité d'intervention

Priorité	Type de zones
1	NA1, N et N1
2	RA1 _{Sommet} et Base
3	NH et NA2 _{Sommet} (pour la construction d'un remblai uniquement)
4	NS1
5	NA2 _{Sommet} et N2
6	NS2 _{Base}
7	NA2 _{Base}
8	NS2 _{Sommet}

SOURCE : GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Application des dispositions

Si une intervention empiète sur deux zones, les normes les plus sévères doivent être appliquées.

Pour une intervention située partiellement dans une zone de contraintes, les normes s'appliquent même si la résidence se situe majoritairement en secteur non zoné.

Dans le cas d'une intervention située à l'extérieur d'une zone de contraintes, aucune norme n'est appliquée, même si une partie du terrain est touchée par le zonage.

Intervention soumise à l'application d'une marge de précaution

Si l'intervention est soumise à l'application d'une marge de précaution, celle-ci doit être mesurée sur le terrain à partir du sommet ou de la base du talus.

Dans la zone RA1, si l'intervention est soumise à l'application d'une marge de précaution, celle-ci doit être mesurée à partir du sommet du talus de la zone NA2 le plus près.

Lorsque la donnée topographique de la ville permet de désigner clairement le sommet et la base du talus, les limites du terrain et la position des bâtiments, il n'est pas nécessaire de faire de détermination sur le terrain. Cette disposition s'applique aussi lorsqu'un arpenteur est tenu de réaliser un plan d'implantation en vertu des règlements, auquel cas son plan doit déterminer la position du sommet et de la base du talus et le dénivelé.

Dans le cas des zones N, les marges de précaution suivantes s'appliquent aux projets, lorsqu'indiqués aux tableaux 7-11 et 7-12 de l'annexe 4 du présent chapitre :

- Base du talus :
 - Talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres : la marge de précaution est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;
 - Talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres : la marge de précaution est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.
- Sommet du talus :
 - La marge de précaution est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.

Les dispositions relatives au cadre normatif général

Les normes applicables aux interventions projetées selon leur localisation

Les tableaux 7-11 et 7-12 de l'annexe 4 du présent chapitre indiquent les normes applicables selon l'usage, le type d'intervention projetée et la localisation dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain.

Changement d'usage ou ajout d'un usage

L'ajout d'un usage indiqué ci-après est interdit dans le talus et dans les bandes de protection lorsque spécifié aux tableaux 7-11 et 7-12 de l'annexe 4 du présent chapitre :

- Garderie;
- École, service scolaire et préscolaire;
- Résidence pour personnes âgées;
- Résidence ou services d'aide divers aux personnes (maison d'accueil pour personnes en difficulté, ressources intermédiaires, aide aux personnes handicapées, etc.);
- Les établissements hôteliers;
- Service de loisirs ou d'activités culturelles;
- Usage stratégique en lien avec la sécurité publique (poste de police, caserne de pompier, garage pour les ambulances, centre d'urgence, centre de coordination de la sécurité civile, etc.).

L'ajout de logement est interdit dans les zones de contraintes sauf dans les cas suivants :

- Usage résidentiel de faible et de moyenne densité;
- Conversion d'un usage sensible ou de la conversion d'un local existant (non résidentiel) dans une zone qui n'autorise que les usages résidentiels.

Les dispositions relatives aux droits acquis

Les constructions, ouvrages et usages existants énumérés aux tableaux 7-11 et 7-12 de l'annexe 4 du présent chapitre, ou assimilables à celui-ci, qui ne respectent pas les dispositions du présent règlement deviennent dérogatoires et demeurent protégés par droit acquis. Cependant, en cas de reconstruction, les conditions suivantes s'appliquent :

1. Si un bâtiment principal, un bâtiment accessoire ou un bâtiment agricole est détruit par un sinistre (incendie ou autre) à moins de 50 % de leur valeur au rôle, ce bâtiment pourra être rénové ou réparé si aucune modification n'est apportée à la fondation, la hauteur, la superficie et la localisation.
2. Si un bâtiment principal, un bâtiment accessoire ou un bâtiment agricole situé en sommet de talus est détruit ou démolî à plus de 50 %, ce bâtiment pourra être reconstruit sur le même emplacement dans la mesure où un avis géotechnique est produit à l'appui de la demande selon la deuxième famille d'expertise. Dans le cas où la fondation est maintenue sur place, aucune expertise géotechnique n'est nécessaire. Cette disposition s'applique aussi à un bâtiment qui est situé dans la partie sommitale d'un talus sans cours d'eau à la base, dont le segment de pente a une inclinaison entre 8 et 14 degrés.
3. Si un bâtiment principal est détruit par un glissement de terrain, ou dans tout autre cas de modification ou de reconstruction, les interventions devront respecter les normes décrites aux tableaux 7-11 et 7-12 de l'annexe 4 du présent chapitre.

Les dispositions relatives à l'expertise géotechnique

Chacune des interventions interdites dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain peut être permise à la condition expresse qu'un avis technique ou une étude géotechnique (si requise) soit produit conformément à la présente sous-section. Les tableaux 7-13 et 7-14 de l'annexe 4 du présent chapitre indiquent les exigences quant au contenu de l'expertise géotechnique selon les types d'interventions projetées. Cependant, la zone RA1_{Base} est sujette à des dispositions transitoires, prescrites à la sous-section « Dispositions transitoires pour les zones RA1_{Base} ».

L'expertise géotechnique doit porter sur le site concerné par l'intervention envisagée et sur les talus à proximité qui peuvent être influencés par l'intervention. Si l'intervention implique une modification aux talus, une étude géotechnique est requise.

L'expertise géotechnique doit conclure sur la stabilité actuelle du site et des effets de l'intervention projetée sur la stabilité du site, le tout tel que stipulé au tableau 7-13 de l'annexe 4 du présent chapitre. De plus, elle doit contenir, au besoin, des recommandations sur les travaux requis pour assurer la stabilité du site et les mesures préventives pour la maintenir.

Validité de l'expertise géotechnique

L'expertise est valable pour la durée suivante :

- 1 an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
- 5 ans après sa production pour toutes les autres interventions.

Dans le cas où la réalisation d'une intervention (par exemple, la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions. De plus, un certificat de conformité doit être émis par l'ingénieur à la suite de la réalisation de travaux de protection contre les glissements de terrain.

Les dispositions relatives au certificat de conformité

La Ville de Saguenay exige qu'un certificat de conformité soit déposé par l'ingénieur lorsque des travaux sont requis pour maintenir la stabilité d'un talus. Cette mesure permet à la Ville de s'assurer que les travaux ont été exécutés selon les recommandations contenues dans le rapport préparé par l'ingénieur. Le certificat est exigé seulement lorsque l'ingénieur précise comment réaliser les travaux et non lorsqu'il fait état des précautions à prendre pour maintenir la stabilité d'un talus.

Les dispositions transitoires pour les zones RA1_{base}

Nonobstant toute autre section, les interventions suivantes dans les zones RA1_{base} : bâtiment principal, usage sans bâtiment ouvert au public et lotissement destiné à recevoir un bâtiment ou un usage sans bâtiment ouvert au public dans une zone exposée aux glissements de terrain, ne peuvent être permises sur production d'une expertise géotechnique, et ce, jusqu'à ce que des travaux de stabilisation, ayant pour effet d'éliminer le danger d'être heurté par des débris de glissements fortement régressifs, aient été effectués.

Par la suite, des permis pourront être émis pour la construction de bâtiment principal, pour les usages sans bâtiment ouvert au public et pour le lotissement, conformément à toutes les autres dispositions de la présente section sur les dispositions applicables aux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain.

Les zones ou secteurs à contraintes de décrochement des parois rocheuses

Le document complémentaire reprend les dispositions du règlement de contrôle intérimaire VS-R-2004-40 et ses modifications ayant pour objet de localiser les zones à risques de décrochement des parois rocheuses sur le territoire de la ville de Saguenay.

Les présentes dispositions s'appliquent aux zones et aux secteurs à contraintes de décrochement des parois rocheuses localisés en aux cartes 7-13 à 7-16 reproduites à l'annexe 5 du présent chapitre.

Les dispositions applicables aux zones à risques de décrochement des parois rocheuses

Zones susceptibles d'être affectées par un décrochement des parois rocheuses

Ces zones, après une étude effectuée par une firme d'ingénieurs spécialisés, ou par un spécialiste du gouvernement du Québec, montrent des risques de chutes de blocs. L'intérieur de ces zones, par la présence de nombreux blocs instables ou lâches de dimensions variables, représente un risque imminent où la chute de blocs est le plus probable.

À l'intérieur de ces zones identifiées aux cartes 7-13 à 7-16, reproduites à l'annexe 5 du présent chapitre, sont interdits :

- Les nouvelles utilisations du sol;
- Les nouvelles constructions;
- Les demandes d'opérations cadastrales;
- Les morcellements de lots faits par aliénation.

Zones pouvant hypothétiquement être affectées par des décrochements des parois rocheuses

Cette zone correspond à une surface de terrain située à la base de parois rocheuses. Cette zone peut hypothétiquement être touchée par des chutes de blocs.

À l'intérieur de cette zone identifiée aux cartes 7-13 à 7-16 reproduites à l'annexe 5 du présent chapitre, les constructions, usages et travaux sont permis si une étude géotechnique, réalisée par un ingénieur spécialisé, évalue les conditions actuelles des parois rocheuses.

L'étude doit statuer sur :

- Le degré de stabilité des parois rocheuses;
- Les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité des parois rocheuses.

L'étude doit également confirmer :

- Que le l'infrastructure ou bâtiment prévu n'est pas menacé par un décrochement des parois rocheuses.

Enfin, l'étude doit faire état des recommandations suivantes :

- Les précautions à prendre et, le cas échéant, les travaux requis pour maintenir en tout temps les parois rocheuses et la sécurité de la zone d'étude.

Exceptions

Les dispositions applicables ne visent pas :

- Les demandes d'opérations cadastrales nécessaires à une acquisition de terrain ou de lot pour la Ville ou un gouvernement;

- Les travaux de consolidation, de sécurisation ou d'aménagement de la paroi rocheuse, lorsque recommandés par un ingénieur spécialisé en la matière. Dans ce cas, ces travaux ne sont assujettis à aucune disposition d'un autre règlement d'urbanisme, mais nécessitent l'émission d'un permis si requis;
- Les travaux d'aménagement paysager, plantation d'arbres et arbustes;
- Les équipements d'utilités publiques pour la Ville ou un gouvernement;
- Les travaux d'entretien du site, lorsque recommandés par un ingénieur spécialisé en la matière.

Autres dispositions

Terrain construit chevauchant une zone susceptible d'être affectée par un décrochement des parois rocheuses

Lorsqu'une partie d'un terrain a été cédée à un organisme public parce que cette partie de terrain est située dans une zone décrite aux cartes 7-13 à 7-16 reproduites à l'annexe 5 du présent chapitre comme susceptible d'être affectée par un décrochement des parois rocheuses, le bâtiment principal existant et les usages accessoires existants situés sur la partie résiduelle du terrain bénéficient de droits acquis s'ils deviennent non conformes au règlement de zonage. Cette disposition s'applique mutatis mutandis pour un bâtiment principal et pour un usage accessoire dont la non-conformité a été aggravée.

Lorsqu'une partie d'un terrain a été cédée à un organisme public parce que cette partie de terrain est située dans une zone décrite aux cartes 7-13 à 7-16 reproduites à l'annexe 5 du présent chapitre comme étant susceptible d'être affectée par un décrochement des parois rocheuses, les dimensions et la superficie résiduelle du terrain bénéficient de droit acquis si elles deviennent non conformes aux dispositions du règlement de lotissement. Cette disposition s'applique mutatis mutandis pour des terrains dont la non-conformité a été aggravée.

Construction en bordure d'une future rue publique

Une résidence située dans une zone susceptible d'être affectée par un décrochement des parois rocheuses identifiées aux cartes 7-13 à 7-16 reproduites à l'annexe 5 du présent chapitre peut être localisée sur un terrain adjacent à une rue publique en construction pour laquelle la municipalité agit à titre de promoteur et, à ce titre, un permis de construction peut être émis.

Le terrain sur lequel doit être construite une nouvelle résidence à la suite de la démolition d'une résidence située dans une zone susceptible d'être affectée par un décrochement des parois rocheuses identifiées aux cartes 7-13 à 7-16 reproduites à l'annexe 5 du présent chapitre peut être adjacent à une rue publique en construction pour laquelle la Ville agit à titre de promoteur et, à ce titre, un permis de construction peut être émis.

Les contraintes anthropiques

La Ville de Saguenay souhaite encadrer la cohabitation entre les usages sensibles et les contraintes de nature anthropique.

Les dispositions relatives aux réseaux de transport

Les dispositions relatives au bruit relié au réseau routier supérieur

La réglementation devra comprendre des dispositions interdisant l'implantation d'usages sensibles à l'intérieur de l'isophone 55 dBA $L_{eq, 24h}$ ou la permettant lorsque des mesures d'atténuation sont mises en place afin d'assurer un niveau de bruit extérieur égal ou inférieur à 55 dBA $L_{eq, 24h}$.

Pour se faire, les distances minimales à respecter entre le centre de la route et un nouvel usage sensible pour les tronçons visés sur le réseau routier supérieur sont celles présentées à l'annexe 7 du présent chapitre.

Cependant, il sera possible de ne pas observer ces normes de distances minimales si des mesures de mitigation sont prises afin d'assurer un niveau de bruit extérieur acceptable de 55 dBA $L_{eq, 24h}$. Le respect de ce niveau de bruit devra être attesté par le dépôt d'un rapport préparé par un professionnel qualifié en acoustique. Cette étude doit respecter les exigences suivantes :

- Comprendre une projection de la circulation sur un horizon de 10 ans;
- Comprendre une description de la méthodologie employée pour mesurer le climat sonore actuel du ou des usages sensibles visés. Cette méthodologie doit être basée sur le Guide de réalisation de l'inventaire du climat sonore situé à l'annexe 1 du devis de services professionnels de réalisation d'une étude d'impact sonore du MTQ;
- Comprendre une description générale des caractéristiques du modèle prévisionnel utilisé pour déterminer le climat sonore;
- Comprendre la délimitation actuelle de l'isophone à 55 dBA $L_{eq, 24}$ en tenant compte du débit journalier moyen estival (DJME) et de la vitesse affichée. Le niveau sonore doit être mesuré sur le terrain à une hauteur de 1,5 m du niveau moyen du sol;
- Comprendre la délimitation projetée de l'isophone à 55 dBA $L_{eq, 24}$ en tenant compte des mesures d'atténuation proposées, le cas échéant;

Le cas échéant, comprendre une description détaillée des mesures d'atténuation nécessaires afin de réduire le bruit ambiant extérieur.

Sont exclues :

- Tout usage compris dans un secteur construit (cadre bâti existant à la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement) ou dans un développement ayant fait l'objet d'une planification acceptée (PAE, PIIA, Projet intégré, etc.) par la Ville de Saguenay avant l'entrée en vigueur du SADR;
- Un nouvel usage sensible dans une affectation agricole ou forestière;

Ces cas seront assujettis au respect du niveau sonore intérieur de 40 dBA $L_{eq, 24h}$.

Les dispositions applicables aux chemins de fer

La réglementation d'urbanisme devra comprendre des dispositions visant à diminuer les contraintes de bruit et de vibrations associés aux infrastructures de transport ferroviaires. Ces dispositions devront prendre la forme de zones de protections et de mesures de mitigation et devraient s'inspirer des lignes directrices applicables aux

nouveaux aménagements à proximité des activités ferroviaires proposées par la Fédération canadienne des municipalités et l'Association des chemins de fer du Canada.

Les dispositions relatives aux sites d'extraction de matières minérales

La réglementation pourra reconnaître des sites d'extraction autorisés par les règlements d'urbanisme avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé et la possibilité de reconnaître les sites existants disposant de droits acquis par un zonage approprié.

Les nouveaux sites d'extraction de matières minérales

Le SADR ne vise que les substances minérales appartenant au domaine privé tel que décrit aux articles 4 et 5 de la Loi sur les mines (RLRQ, c. M-13.1) et ne vise pas l'extraction des substances minérales appartenant au domaine de l'État.

Conformément à l'article 246 de la Loi sur l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le jalonnement ou la désignation sur carte d'un claim, l'exploitation, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales qui appartiennent au domaine de l'État, faits conformément à la Loi sur les mines (RLRQ, c. M-13.1), sont autorisés.

Pour ce qui a trait à l'extraction de sable, gravier ou de pierre à construire qui se trouve sur des terres qui ont été concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières avant le 1er janvier 1966, ou dans des terres où le droit aux substances minérales a été révoqué en faveur de l'État depuis le 1er janvier 1966, le droit aux substances minérales est abandonné au propriétaire du sol en vertu de l'article 5 de la Loi sur les mines.

Pour les nouveaux sites d'extraction de sable, de gravier, ou de pierre à construire qui n'appartiennent pas au domaine de l'État (comprenant les activités de transformation de l'exploitation) sur les terres privées, seuls les cas suivants peuvent être autorisés :

- À l'intérieur des périmètres urbains : les carrières, sablières et gravières temporaires reliées à un projet de mise en valeur et de développement d'un site;
- Dans la zone agricole permanente : les carrières, sablières et gravières temporaires pour aménager un terrain ou un ensemble de terrains à des fins agricoles;
- Dans la zone agricole permanente et la zone forestière :
 - Les exploitations sur une base temporaire lorsqu'elles sont associées à un projet de construction (route, barrage, etc.) et qu'il n'y a aucune exploitation autorisée ou qui peut être autorisée à une distance de route de camion de 5 kilomètres ou moins du chantier prévu;
 - Les exploitations lorsqu'elles se situent dans un environnement comprenant des activités similaires ou qu'elles répondent aux objectifs recherchés par la planification. Les sites devront se trouver dans une affectation industrielle identifiée au plan d'urbanisme et dans une zone industrielle identifiée au règlement de zonage.

L'implantation d'un nouveau site d'extraction de sable, de gravier ou de pierre à construire qui n'appartient pas au domaine de l'État (comprenant les activités de transformation de l'exploitation) sur les terres privées, doit respecter une distance minimale de 150 mètres pour une sablière et de 600 mètres pour une gravière ou une carrière, d'un usage sensible tel qu'une résidence, un établissement d'hébergement, d'enseignement ou de santé et de services sociaux. Selon le principe de réciprocité, l'implantation d'un nouvel usage sensible devra respecter les mêmes distances minimales d'un site d'extraction.

Dans le cas où le nouveau site ne respecte pas les distances minimales prescrites, des mesures de mitigation pourraient être acceptables afin d'assurer que les nuisances générées par l'activité d'extraction ne portent pas

atteinte à la qualité de vie des propriétaires voisins. Dans ce cas, une étude réalisée par un professionnel habilité devra être fournie.

Dans le cas de travaux visant l'aménagement d'un site pour une construction future, la réglementation déterminera le mode de gestion en vue d'assurer le respect des objectifs suivants :

- Les travaux doivent éviter les conflits avec l'utilisation du sol environnant;
- Les travaux doivent protéger l'intégrité du paysage fondamental et structurant de Saguenay;
- Les travaux doivent s'intégrer au paysage et au milieu bâti environnant;
- Des aménagements et des mesures d'atténuation devraient être mis en place pour diminuer les répercussions des travaux sur les usages et les personnes à proximité.

Les dispositions relatives aux secteurs et infrastructures contraignantes

La réglementation devra prévoir des mesures visant à assurer une cohabitation harmonieuse entre les usages sensibles et les secteurs industriels et certaines infrastructures contraignantes, notamment par des distances séparatrices minimales et par l'obligation de maintenir ou d'aménager une zone tampon aux limites d'un secteur industriel ou d'une infrastructure contraignante, lorsque cette limite est commune avec une zone ou un usage résidentiel ou public.

Un secteur industriel correspond aux secteurs dont l'affectation est grande industrie (GI), parc industriel (PI), secteur industriel mixte (SIM), espace spécialisé aéroportuaire (ESA) et espace spécialisé portuaire (ESP).

Les infrastructures contraignantes sont celles relatives à la gestion des matières résiduelles.

Les dispositions relatives à la zone agricole permanente

L'application et l'administration des dispositions relatives à la cohabitation entre les utilisations agricoles et non agricoles sont confiées à l'inspecteur en bâtiment dûment assermenté.

Modalités administratives concernant les demandes de permis et d'autorisation

Demande de permis et de certificat d'autorisation

Quiconque désire effectuer des travaux de construction, d'agrandissement d'une installation d'élevage ou augmenter le nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment, un permis ou un certificat.

Toute demande de permis ou certificat doit être présentée à l'inspecteur en bâtiment et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- Plan de localisation du projet par rapport aux immeubles protégés, aux périmètres d'urbanisation, à une source d'eau potable municipale ou communautaire et à une habitation, réalisé par un professionnel habilité;
- Le nombre d'unités animales actuelles et prévues et les distances séparatrices applicables identifiées par un professionnel habilité.

Les conditions applicables à un usage secondaire agricole et forestier

A – Conditions générales applicables à un usage secondaire

- 1) Seule une personne physique ou une société d'exploitation agricole dont la principale occupation est l'agriculture peuvent exercer un usage secondaire. Les usages secondaires doivent cesser lorsque la principale occupation de la personne physique ou de la société d'exploitation agricole n'est plus l'agriculture;
- 2) L'usage secondaire doit rester secondaire à une activité agricole principale;
- 3) L'exploitant de l'usage secondaire doit être le même que l'exploitant de l'entreprise agricole;
- 4) L'usage secondaire est situé sur le site principal de l'exploitation agricole;
- 5) Un usage secondaire peut être exercé dans un bâtiment ou à l'extérieur;
- 6) Il est possible d'avoir plusieurs usages secondaires;
- 7) Tout kiosque ou comptoir servant à la vente doit être situé à au moins 3 mètres de toute ligne de lot.

B - Conditions particulières applicables aux usages agrotouristiques

- 1) Lorsque l'hébergement est offert sur place, un maximum de cinq chambres est autorisé;
- 2) Lorsque des repas sont offerts à la ferme dans le cadre d'une activité agrotouristique saisonnière (autre qu'une table champêtre), ils sont élaborés principalement à partir des produits de la ferme et des produits régionaux;
- 3) Pour une table champêtre, un maximum de 30 places est permis pour la clientèle.

C – Conditions particulières applicables aux usages artisanaux de fabrication des boissons ou des aliments destinés à la consommation humaine ou animale et les usages de distribution de produits alimentaires, de boissons et de tabac

- 1) Ces usages doivent découler et être en continuité avec les activités agricoles principales;
- 2) Ces usages comportent un personnel de moins de dix personnes;
- 3) Ces usages occupent une superficie de plancher n'excédant pas 280 mètres carrés;

- 4) Ces usages possèdent parfois un poste de vente; la superficie de ce poste et l'aire d'entreposage doivent être incluses dans la superficie maximale de 280 mètres carrés;
- 5) Ces usages ne comportent aucun entreposage extérieur.

D – Abri sommaire

Pour les activités forestières, un seul abri sommaire peut être construit sur un lot ou un ensemble de lots boisés d'une superficie minimale de 10 hectares, d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.

L'abri sommaire doit être implanté :

- À 50 mètres de la limite d'une voie de circulation et être non visible de la voie de circulation;
- À 25 mètres de toute limite de propriété;
- À 100 mètres de toute habitation.

E – Scieries artisanales

Les scieries artisanales sont autorisées à l'intérieur de la zone agricole permanente à la condition que la superficie de terrain soit de plus de 10 hectares.

Une scierie artisanale doit respecter les marges suivantes :

- À 50 mètres de la limite d'une voie de circulation et être non visible de la voie de circulation;
- À 25 mètres de toute limite de propriété;
- À 100 mètres de toute habitation.

Détermination des distances séparatrices

Les projets suivants doivent respecter les paramètres concernant la détermination des distances séparatrices par rapport à une maison d'habitation, un immeuble protégé identifié au tableau 7-7 et un périmètre d'urbanisation :

- Construction d'une nouvelle installation d'élevage ou agrandissement d'une installation d'élevage;
- Construction ou agrandissement d'un lieu d'entreposage des engrains de ferme ou d'une aire d'alimentation extérieure;
- Augmentation du nombre d'unités animales ou remplacement total ou partiel de types d'animaux.

TABLEAU 7-7 | Immeuble protégé

Secteur	Immeuble
La Baie	4715, boulevard de la Grande-Baie Sud – Hôtel, motel et auberge
	4855, boulevard de la Grande-Baie Sud – Chalet du centre de ski
	6295, boulevard de la Grande-Baie Sud – Hôtel, motel et auberge
	4002, chemin de la Grande-Anse – Lieu d'assemblé pour les loisirs (Centre du Cap-à-l'Ouest)
	851, 4 ^e Rue – Club de golf (bâtiment principal)
	822, route de l'Anse-à-Benjamin – Club de Yatch
Laterrière	5073, boulevard Talbot – Parc municipal
	6243, chemin Saint-Henri – Domaine Laterrière
Chicoutimi	1571, boulevard Saint-Jean-Baptiste – Club de golf (bâtiment principal)
	3312, boulevard Saint-Jean-Baptiste – École élémentaire
	Parc de la Rivière-du-Moulin (bâtiment principal)
	2294, rang Saint-Pierre – Parc municipal
	3323, boulevard Saint-Paul – Piste de course (bâtiment principal)
	2743, boulevard Talbot – Club de golf (bâtiment principal)
Jonquière	3665, boulevard Talbot – Hôtel, motel
	4937, boulevard du Royaume – Centre d'accueil (maison de repos)
	5820, chemin Saint-André – Église
Shipshaw	4885, chemin Saint-Benoit – Club de ski de fond (bâtiment principal)
	6000, route Jean – Domaine La Légende

SOURCE : VILLE DE SAGUENAY

Installations d'élevage

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F, et G présentés à l'annexe 6 du présent chapitre. Ces paramètres se définissent comme suit :

- **Le paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B.
- **Le paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
- **Le paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.
- **Le paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrains de ferme.

- **Le paramètre E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c.P-41.1) ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables, sous réserve du contenu du paramètre E jusqu'à un maximum de 225 unités animales.
- **Le paramètre F** est le facteur d'atténuation. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.
- **Le paramètre G** est le facteur d'usage. Il est établi en fonction du type d'unité de voisinage considéré.

Lieux d'entreposage des engrais de fermes situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m³, correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible, à l'aide du tableau 7-16 présenté à l'annexe 6 du présent chapitre, de déterminer la distance de base correspondante. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée.

Épandage des engrais de ferme

Le tableau 7-8 porte sur les distances séparatrices applicables en matière d'épandage sur l'ensemble du territoire de la ville de Saguenay.

TABLEAU 7-8 | Distance requise de toute maison d'habitation, d'un immeuble protégé et d'un périmètre d'urbanisation⁶

Type	Mode d'épandage	Distance requise (m)	
		du 15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface + de 24 hrs	75
		Lisier incorporé en – de 24 hrs	25
	Aspersion	Par rampe	25
		Par pendillard	x
Fumier	Incorporation simultanée	x	x
	Frais, laissé en surface + de 24 hrs	75	x
	Frais, incorporé en – de 24 hrs	x	x
	Compost	x	x

Installations d'élevage à forte charge d'odeur

Est considéré comme un élevage à forte charge d'odeur une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage ayant un coefficient d'odeur supérieur ou égal à 1,0 tel que présenté au tableau 7-17 (paramètre C) et énuméré ci-dessous :

- Élevage de porcs (suidés);

Malgré les dispositions précédentes, les dispositions de distance séparatrice qui s'appliquent pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage à forte charge d'odeur en mode de gestion des déjections

⁶ Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation

⁷ x = Épandage permis jusqu'aux limites du champ de l'exploitation agricole

animales sous forme liquide (lisiers) sont de 900 mètres d'un périmètre d'urbanisation. L'application de ces distances n'amènent pas de contraintes aux activités déjà existantes.

Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices, protégé par des droits acquis

Toute reconstruction ou réfection de tout bâtiment d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices protégées par droit acquis détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, à plus de 50 % de sa valeur, est autorisée sur le même terrain, dans un délai de 12 mois après la destruction, si le nouveau bâtiment respecte les marges prescrites au présent règlement et améliore au maximum la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants.

Un délai de 12 mois supplémentaires est accordé lorsque le rapport des assurances n'a pas été déposé dans les premiers 12 mois.

Le droit acquis s'éteint si le propriétaire n'a pas amorcé la reconstruction dans un délai d'une année après le dépôt du rapport des assurances.

Un bâtiment agricole qui déroge aux distances séparatrices ne peut être utilisé pour une nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur.

Disposition relative aux plans d'implantation et d'intégration architecturale et au zonage de production

Dans la zone agricole permanente, la réglementation d'urbanisme devra prévoir une disposition assurant qu'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale ne peut être utilisé pour interdire un usage agricole ou pour contrôler le développement des entreprises agricoles. De même, aucune mesure de contingentement des installations d'élevage en zone agricole ne peut être appliquée.

La stratégie de participation citoyenne



Les objectifs de la stratégie

Dans son processus de révision de ses documents de planification, la Ville de Saguenay désire consulter les citoyens, les organismes, les entreprises et les partenaires présents sur son territoire, et ce, en amont, afin de :

L'objectif principal

- Informer et sensibiliser la communauté sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme et les outils de planification et de gestion du territoire.

Les objectifs spécifiques

- Impliquer la population dans le développement d'un énoncé de vision stratégique (voir la définition ici-bas) qui répond aux attentes de la collectivité pour Saguenay en 2035;
- Doter la Ville de Saguenay d'une vision rassembleuse et mobilisatrice, issue des préoccupations du milieu;
- Définir des grandes orientations de développement découlant des besoins du milieu, et ce, pour chacun des thèmes identifiés;
- Connaitre les priorités de la communauté au regard des éléments de planification et de développement du territoire afin d'alimenter la réflexion autour d'un plan d'action et de mise en œuvre;
- Maximiser les connaissances du milieu par la consultation de la population au sujet de différents éléments stratégiques en lien avec la planification et la gestion du territoire;
- Connaitre les enjeux et les problématiques vécus par la communauté.

Les objectifs transversaux

- Adopter une culture de participation citoyenne à la Ville de Saguenay, notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;
- Connaitre, en amont, les difficultés, enjeux ou problématiques du territoire par les intervenants des différents domaines;
- Renforcer le sentiment d'appartenance et l'identité territoriale de Saguenay.

La structure de la stratégie

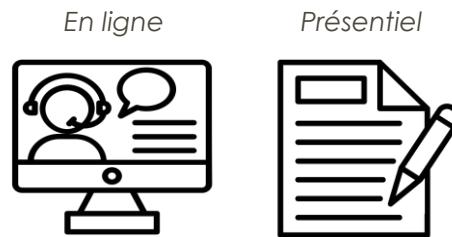
La stratégie de participation citoyenne comprend plusieurs étapes qui s'insèrent dans la planification de la démarche globale de révision des outils de planification du territoire. À chaque étape de la démarche globale, des activités de participation citoyenne sont prévues. Certaines activités de phases différentes peuvent se dérouler en simultané. Il y a quatre phases majeures à la révision des documents de planification :

- Phase 1 : La vision stratégique de développement
- Phase 2 : Le schéma d'aménagement et de développement
- Phase 3 : Le plan d'urbanisme
- Phase 4 : Les règlements d'urbanisme

À chacune de ces phases, en plus des consultations publiques prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (A-19.1), la Ville de Saguenay prévoit des activités visant l'information, la consultation et la participation de la population. Celles-ci varient en fonction de critères tels que le temps disponible, le nombre de participants, les éléments de consultation, le type d'information recherchée, etc. Pour ce faire, la Ville a utilisé des activités et des modalités de fonctionnement qui ont permis de recueillir le maximum de commentaires et qui ont favorisé l'expression de tous afin d'identifier tous les points de vue.

Les modes de consultation

Afin de faciliter l'expression de tous, deux modes de consultation seront utilisés : les activités en présentiel et les activités en ligne. Le mode **en présentiel** pourra prendre la forme d'assemblée publique, de focus-group, d'atelier de travail, etc. et sera dispersé sur le territoire. Le mode **en ligne** permettra de recueillir l'opinion de la population à travers divers outils par le biais de la page web de la démarche à l'adresse batissons.saguenay.ca.



Le niveau d'implication

Les activités qui seront proposées se regroupent en trois niveaux d'implication : l'information, la consultation et la participation. Les mesures d'**information** se rapportent à la production et à la communication d'informations au bénéfice des personnes intéressées. Les mesures de **consultation** permettent aux personnes intéressées de poser des questions ou de faire des observations, notamment en exprimant des préoccupations, des attentes ou des opinions et en formulant des suggestions. Les mesures de **participation** visent à engager activement les personnes intéressées et à leur reconnaître la possibilité de fournir un apport dans le processus décisionnel relatif à un acte, et ce, dans le contexte d'une interaction entre les personnes intéressées, les représentants de la municipalité et tout autre intervenant (fiches de participation publique, MAMH).



Les activités de participation publique

Phase 1 : La vision stratégique de développement

Les activités de participation publique de la phase 1 visant la définition d'une vision stratégique de développement se sont déroulées d'avril à juin 2019, en collaboration avec la firme de consultants Convercité, spécialisée dans l'organisation d'activités participatives en lien avec l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. La stratégie de participation citoyenne Saguenay 2035 a été lancée avec la mise en ligne d'une page de projet concernant la révision du schéma sur le site de consultation de la Ville de Saguenay, batissons.saguenay.ca. La liste des activités est présentée au tableau 7-9 ci-dessous. Pour plus de détails concernant ces activités, vous trouverez le rapport de consultation à l'annexe 1 du chapitre 8 | Annexes.

TABLEAU 7-9 | Liste des activités de participation publique pour la phase 1

Date	Activité	Nombre de participants
9 au 28 avril	Sondage en ligne	679
8 mai	Atelier participatif avec le comité de suivi	6
13 mai	Atelier participatif-arrondissement de Jonquière	15
15 mai	Atelier participatif-arrondissement de Chicoutimi	29
15 mai	Atelier avec les partenaires stratégiques	25
16 mai	Atelier participatif-arrondissement de La Baie	16
17 mai	Comité citoyen témoin	5
11 juin	Atelier participatif avec le conseil municipal et le comité de suivi	12
25 juin	Dépôt du rapport final	-

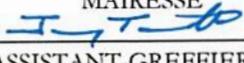
Phase 2 : Le schéma d'aménagement et de développement

Les activités de participation publique de la phase 2 visant les éléments de contenu du schéma d'aménagement et de développement révisé se sont déroulées de l'été 2019 à l'hiver 2020. Parmi celles-ci, le comité de travail, en collaboration avec la direction régionale du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation du Québec, a procédé à une tournée de consultation auprès des ministères et organismes concernés par la révision du schéma d'aménagement, des ateliers participatifs avec le comité de suivi ont eu lieu, ainsi que des consultations citoyennes à la suite de l'adoption du second projet de SADR, tel que présenté au tableau 7-10. Pour plus de détails concernant ces activités, vous trouverez le rapport de consultation à l'annexe 1 du chapitre 8 | Annexes.

TABLEAU 7-10 | Liste des activités de participation publique pour la phase 2

Date	Activité	Nombre de participants
4 juillet au 31 août	Rencontre avec les ministères et organismes gouvernementaux	15 ministères
août à novembre	Ateliers participatifs avec le comité de suivi (orientations et objectifs)	5 ateliers
	Consultations publiques sur le 2 ^e projet de SADR	

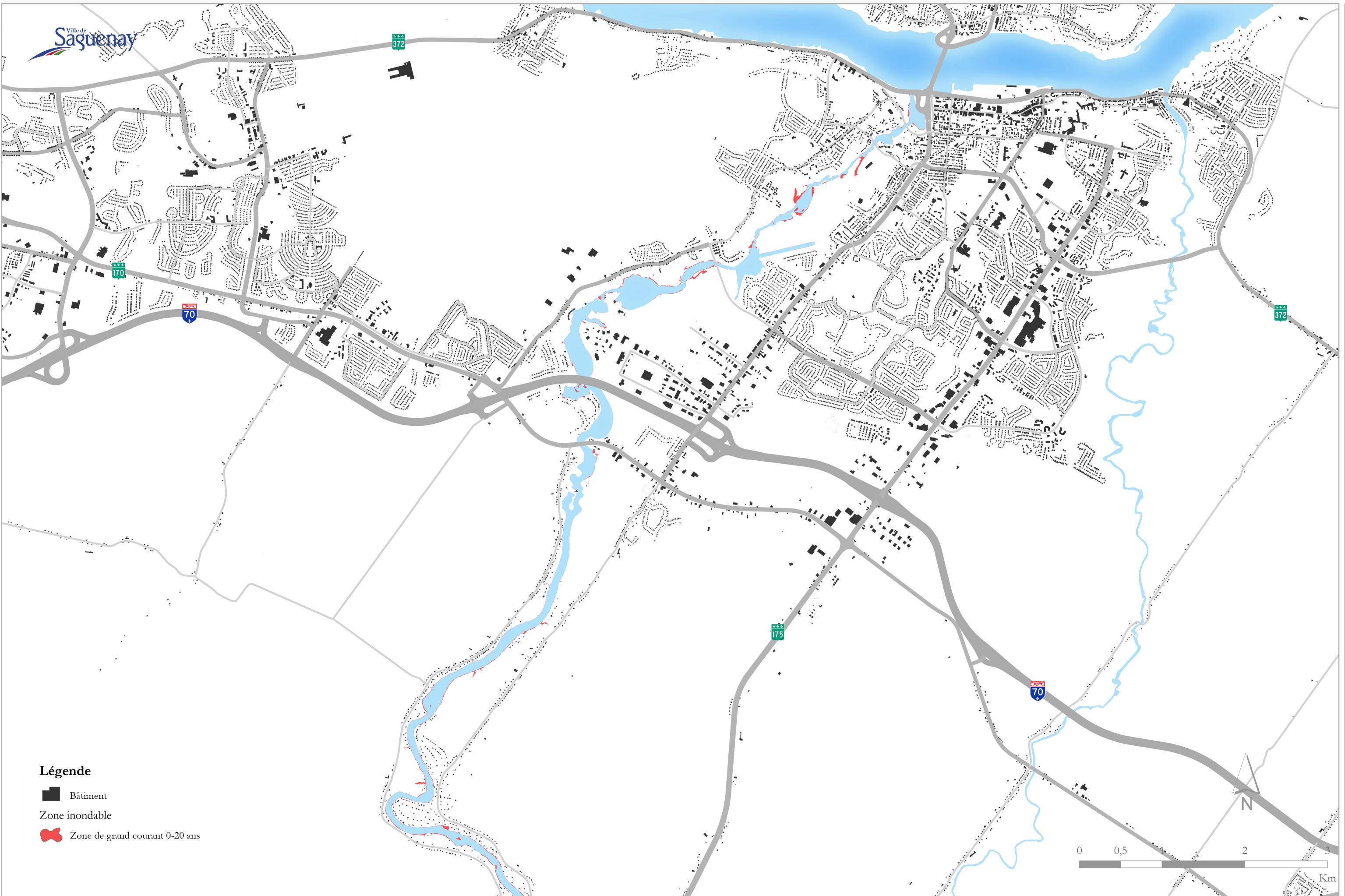
PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.


 MAIRESSE

 ASSISTANT-GREFFIER

Annexes

Annexe 1 – Identification des zones inondables

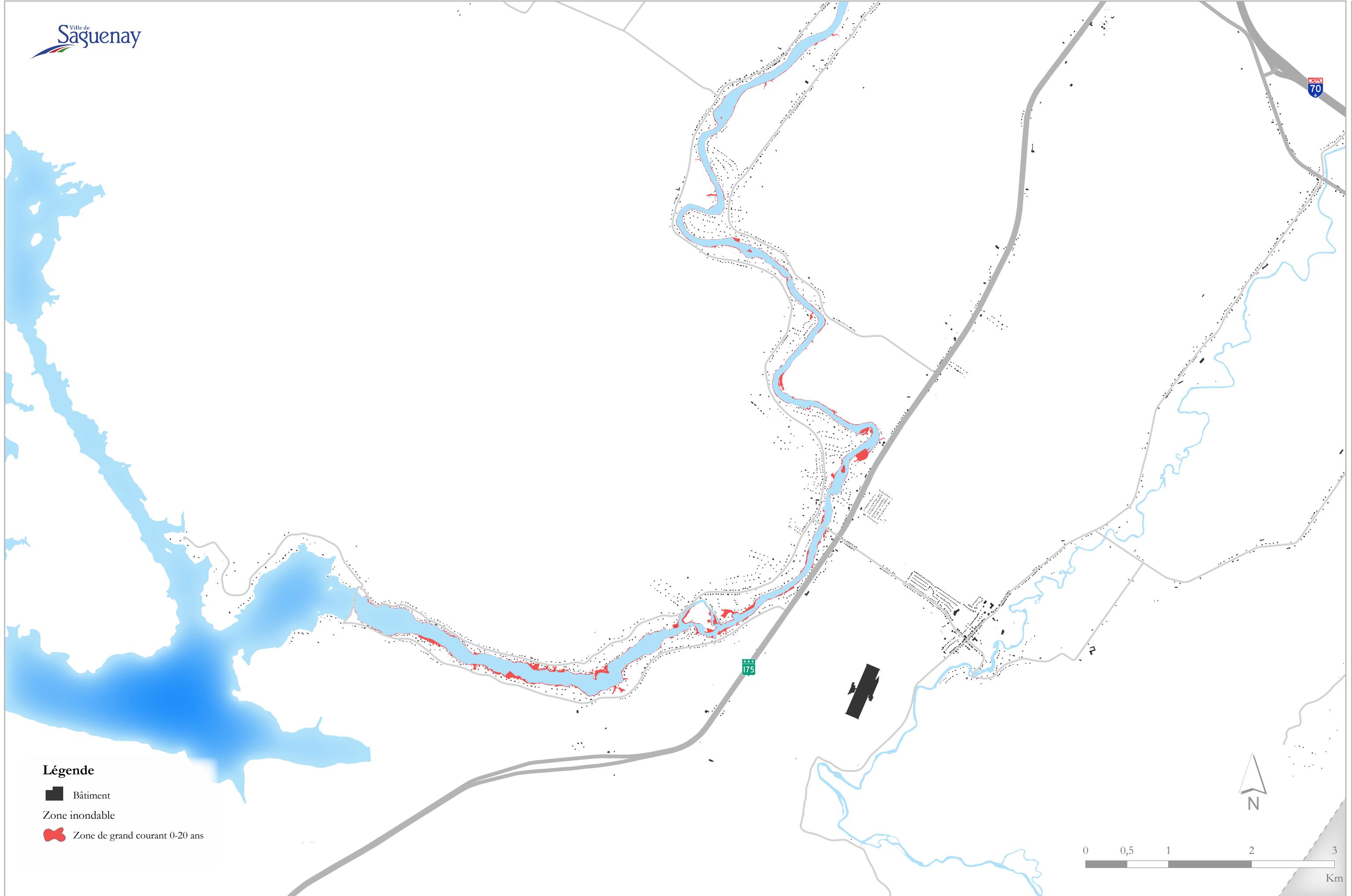




Sources : Gouvernement du Québec

SADR | Ville de Saguenay, 2020

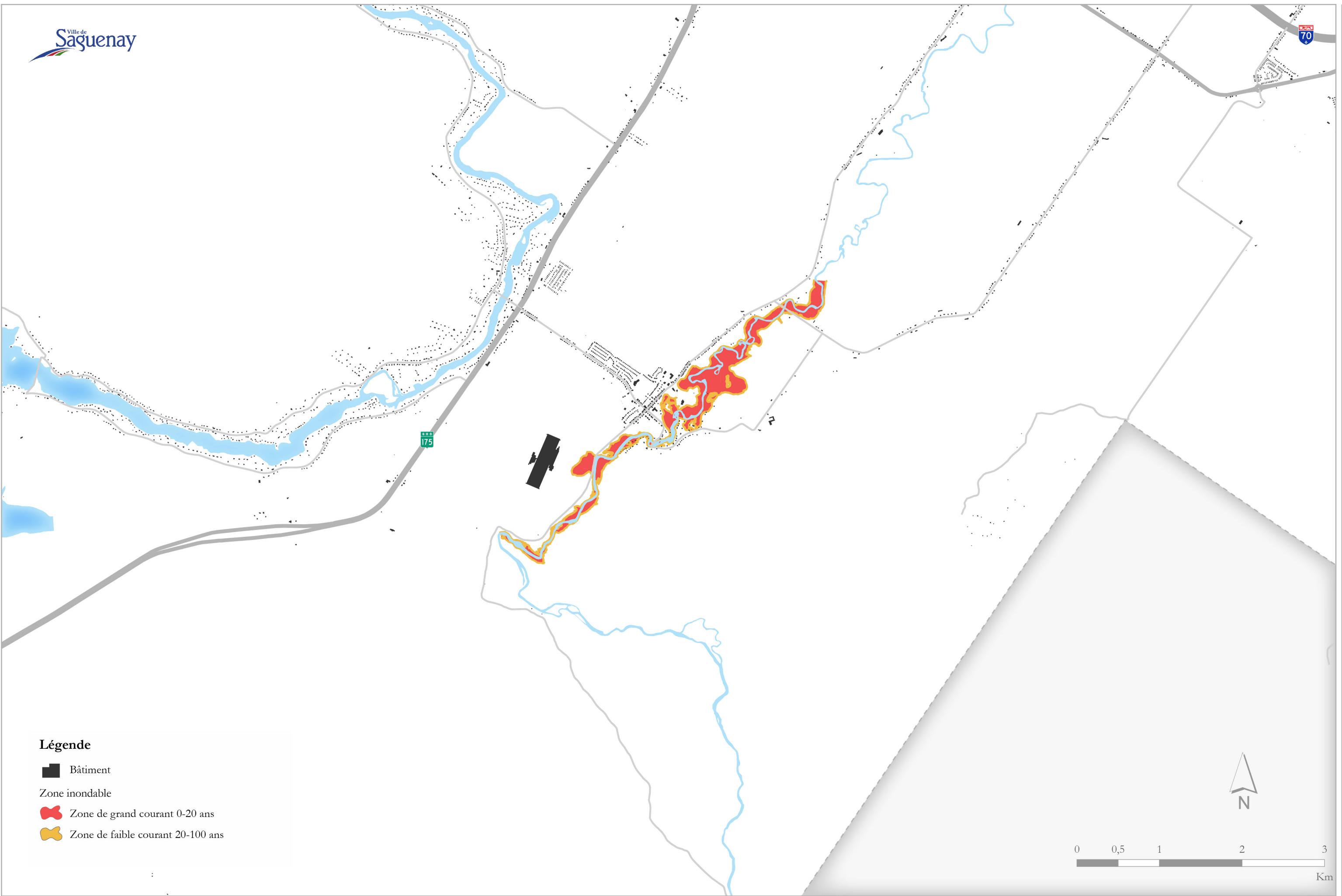
Carte 7-2



Plaine inondable – Rivière Chicoutimi (secteur Laterrière) | Carte 7-3

Sources : Gouvernement du Québec

SADR | Ville de Saguenay, 2020



Plaine inondable – Rivière-du-Moulin (secteur Latrière)

Carte 7-4

Légende

■ Bâtiment

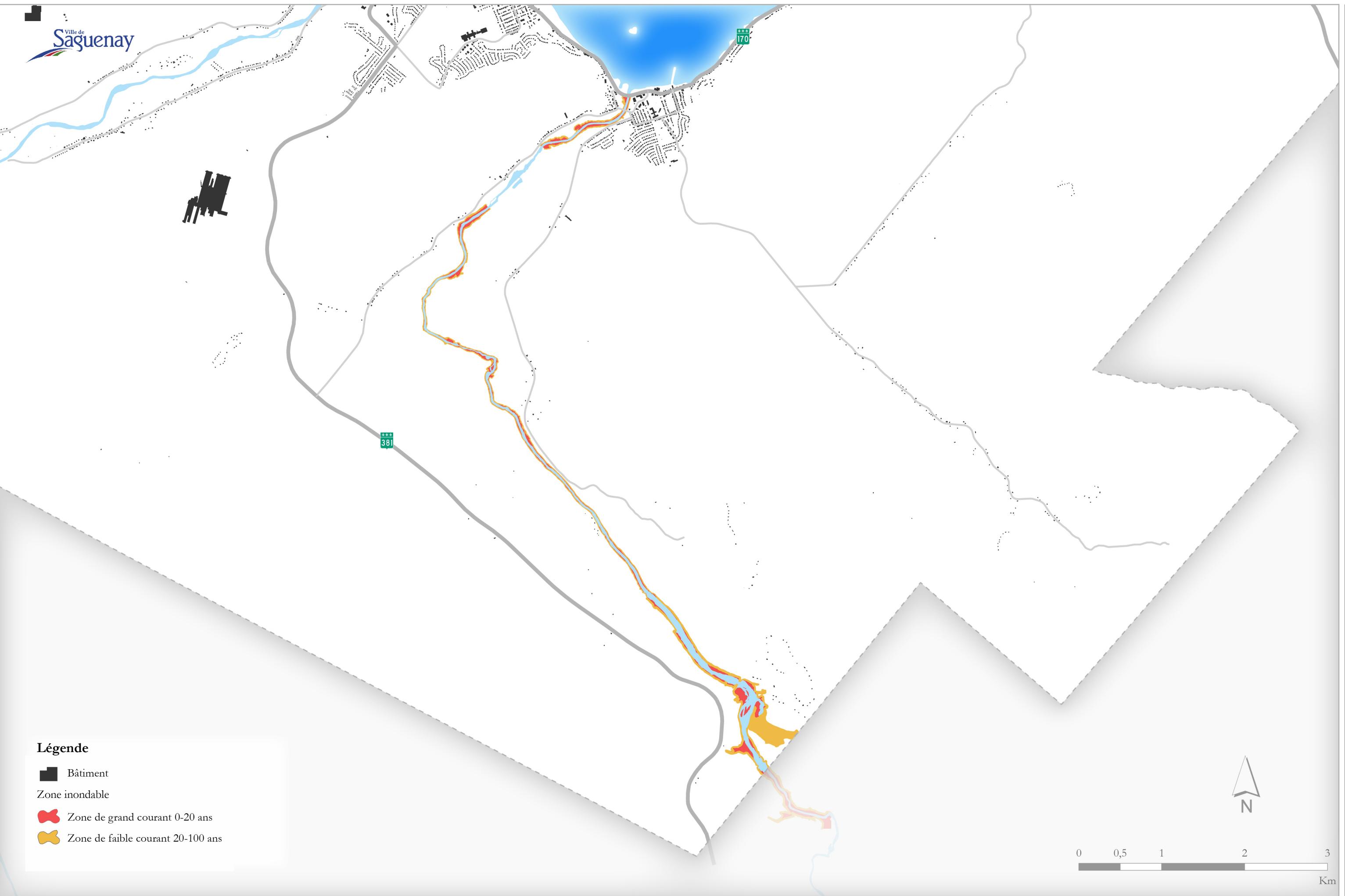
Zone inondable

Zone de grand courant 0-20 ans

Zone de faible courant 20-100 ans



0 0,5 1 2 3 Km



Annexe 2 - Partie de la rivière du Moulin soumise à des mesures particulières de protection



Mesures particulières – Protection des rives et du littoral d'une partie de la Rivière-du-Moulin

Annexe 3 – Aires d'alimentation et de protection des puits municipaux

Site de prélèvement d'eau et les aires de protection applicable - Secteur Lac-Kénogami

Sources : Ville de Saguenay

SADR | Ville de Saguenay, 2020



Légende

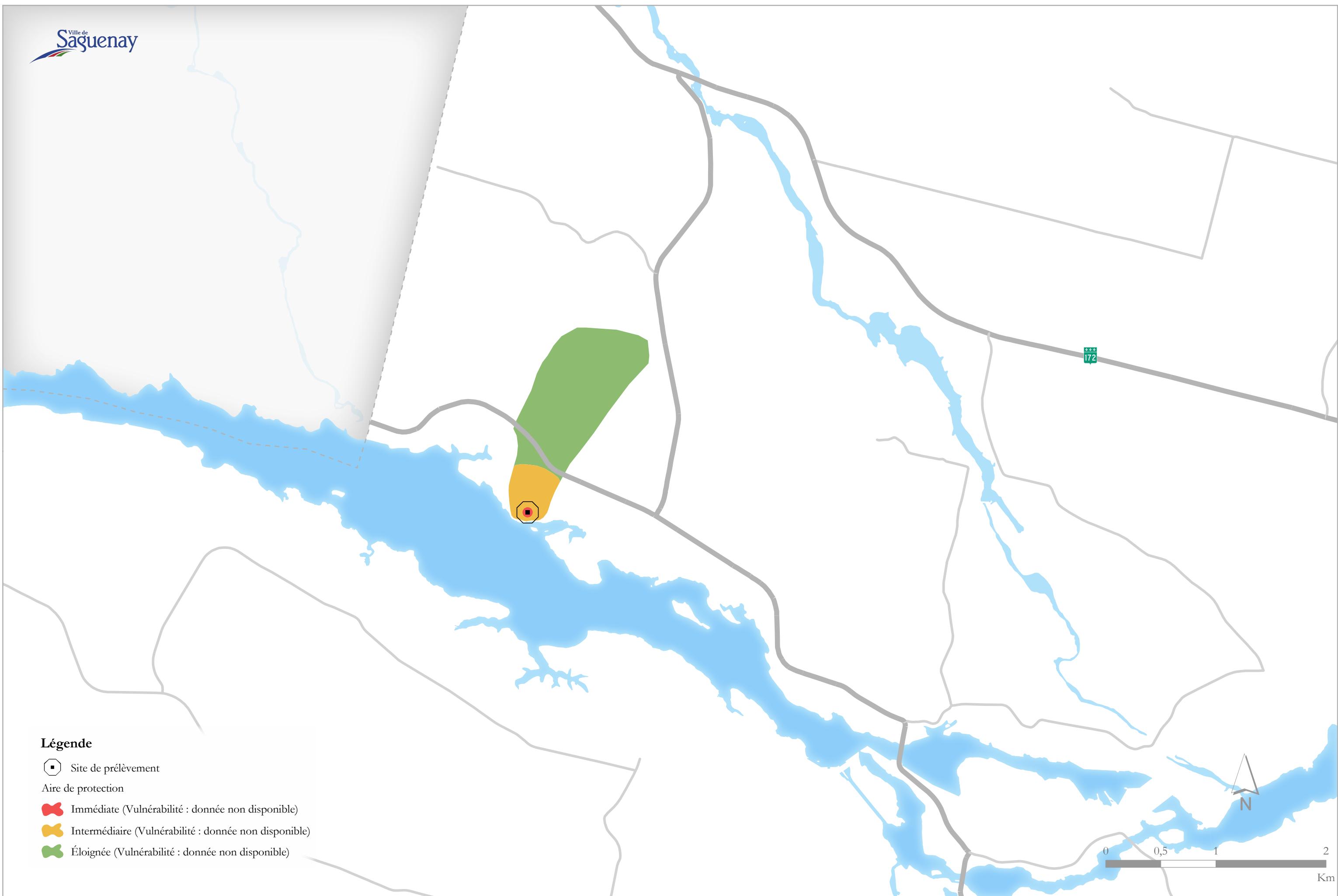
- Site de prélèvement
- Aire de protection
 - Immédiate (Vulnérabilité : donnée non disponible)
 - Intermédiaire (Vulnérabilité : donnée non disponible)
 - Éloignée (Vulnérabilité : donnée non disponible)





Légende

- Site de prélèvement
- Aire de protection
 - Immédiate (Vulnérabilité : donnée non disponible)
 - Intermédiaire (Vulnérabilité : donnée non disponible)
 - Éloignée (Vulnérabilité : donnée non disponible)



PWL-1 PWL-2

Légende

■ Site de prélèvement

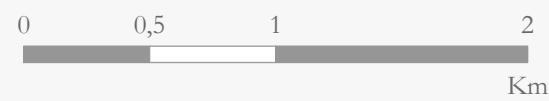
Aire de protection

■ Immédiate (Vulnérabilité : élevée)

■ Bactériologique (Vulnérabilité : élevée)

■ Virologique (Vulnérabilité : élevée)

■ Éloignée (Vulnérabilité : élevée)



Annexe 4 – Les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain

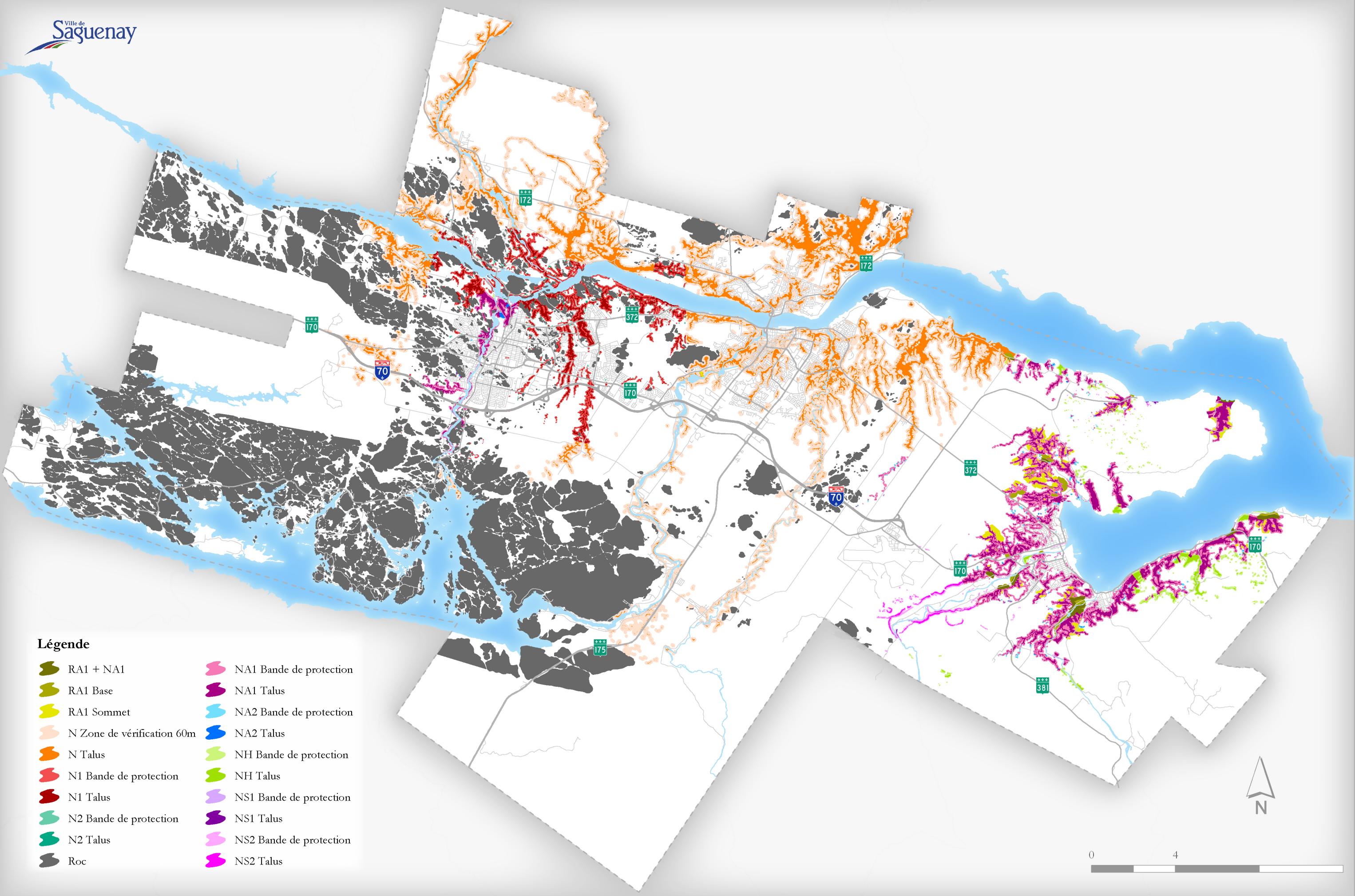


TABLEAU 7-11| Normes applicables à l'usage résidentiel de faible et moyenne densité

Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 7-13 et 7-14.

Malgré la présence d'une zone R sur la cartographie, une vérification est requise et les normes des zones N, N1 et N2 peuvent s'appliquer.

Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.

Intervention projetée	Type de zone de contraintes délimitées sur cartes faisant partie intégrante du présent règlement						
	NA1 N1 N	NA2 N2	NS1	NS2	NH	RA1 NA2	RA1 _{Sommet} RA1 _{Base}
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale) note 1							
BÂTIMENT PRINCIPAL › Construction › Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : › Dans le talus › Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres › Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL › Reconstruction à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)	Interdit : › Dans le talus › Dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Interdit : › Dans le talus › Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : › Dans le talus › Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : › Dans le talus › Dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL › Agrandissement équivalent ou supérieur à 50% de la superficie au sol › Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus › Reconstruction à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : › Dans le talus › Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres › Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : › Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres › Dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme

Intervention projetée	Type de zone de contraintes délimitées sur cartes faisant partie intégrante du présent règlement						
	NA1 N1 N	NA2 N2	NS1	NS2	NH	RA1 NA2	RA1 _{Sommet} RA1 _{Base}
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale) - SUITE							
BÂTIMENT PRINCIPAL › Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus › Reconstruction à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : › Dans le talus › Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres › Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : › Dans le talus › Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres › Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : › Dans le talus › Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres › Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : › Dans le talus › Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres › Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : › Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres › Dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL › Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : › Dans le talus › Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demie (1½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres › Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : › Dans le talus › Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est d'une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres › Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : › Dans le talus › Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est d'une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres › Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : › Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est d'une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres › Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : › Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres › Dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL › Agrandissement inférieur à 50% de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : › Dans le talus › Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : › Dans le talus › Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : › Dans le talus › Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : › Dans le talus › Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : › Dans le talus › Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : › Dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme

Intervention projetée	Type de zone de contraintes délimitées sur cartes faisant partie intégrante du présent règlement						
	NA1 N1 N	NA2 N2	NS1	NS2	NH	RA1 NA2	RA1 _{Sommet} RA1 _{Base}
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale) - SUITE							
BÂTIMENT PRINCIPAL › Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus note 2	Interdit : › Dans le talus › Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres › Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : › Dans le talus › Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : › Dans le talus › Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres › Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : › Dans le talus › Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres › Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : › Dans le talus › Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres › Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : › Dans le talus › Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres › Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : › Dans la bande de protection à la base du talus
BÂTIMENT PRINCIPAL › Agrandissement par l'ajout d'un 2 ^{ème} étage	Interdit : › Dans le talus › Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : › Dans le talus › Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Interdit : › Dans le talus › Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : › Dans le talus › Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : › Dans le talus › Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : › Dans le talus › Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : › Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres
BÂTIMENT PRINCIPAL › Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre	Interdit : › Dans le talus › Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Interdit : › Dans le talus › Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit : › Dans le talus › Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	Interdit : › Dans le talus › Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : › Dans le talus › Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme

Intervention projetée	Type de zone de contraintes délimitées sur cartes faisant partie intégrante du présent règlement						
	NA1 N1 N	NA2 N2	NS1	NS2	NH	RA1 NA2	RA1 _{Sommet} RA1 _{Base}
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale) - SUITE							
BÂTIMENT PRINCIPAL › Réfection des fondations	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> › Dans le talus › Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres › Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> › Dans le talus › Dans la bande de protection au sommet de talus › Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> › Dans le talus › Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres › Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> › Dans le talus › Dans la bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres › Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> › Dans le talus › Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres › Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> › Dans la bande de protection au sommet du talus › Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale)							
BÂTIMENT ACCESSOIRE note 3 › Construction › Reconstruction › Agrandissement › Déplacement sur le même lot › Réfection des fondations	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> › Dans le talus › Dans une marge de précaution de 10 mètres au sommet du talus › Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> › Dans le talus › Dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus › Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> › Dans le talus › Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres › Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> › Dans le talus › Dans la bande de protection au sommet de talus › Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> › Dans le talus › Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres › Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> › Dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus › Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme

Intervention projetée	Type de zone de contraintes délimitées sur cartes faisant partie intégrante du présent règlement						
	NA1 N1 N	NA2 N2	NS1	NS2	NH	RA1 NA2	RA1 _{Sommet} RA1 _{Base}
BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale) - SUITE							
PISCINE HORS TERRE note 4, RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS, HORS-TERRRE, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS, HORS-TERRRE › Implantation	Interdit : › Dans le talus › Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : › Dans le talus › Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Interdit : › Dans le talus › Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : › Dans le talus › Dans la bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : › Dans le talus › Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : › Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Interdit : › Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres
PISCINE HORS TERRE SEMI-CREUSÉE note 5, BAINS À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS, SEMI-CREUSÉ › Implantation › Remplacement	Interdit : › Dans le talus › Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres › Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : › Dans le talus › Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres › Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : › Dans le talus › Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres › Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : › Dans le talus › Dans la bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres › Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : › Dans le talus › Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres › Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : › Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres › Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : › Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres
PISCINE CREUSÉE, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE › Implantation › Remplacement	Interdit : › Dans le talus › Dans la bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : › Dans le talus › Dans la bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : › Dans le talus › Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : › Dans le talus › Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : › Dans le talus › Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : › Dans la bande de protection à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : › Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres

Intervention projetée	Type de zone de contraintes délimitées sur cartes faisant partie intégrante du présent règlement						
	NA1 N1 N	NA2 N2	NS1	NS2	NH	RA1 NA2	RA1 _{sommet} RA1 _{base}
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS							
RACCORDEMENT D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT À UN BÂTIMENT EXISTANT	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Interdit :	
› Implantation	› Dans le talus	› Dans le talus	› Dans le talus	› Dans le talus	› Dans le talus	› Dans la bande de protection au sommet du talus	
› Réfection	› Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	› Dans la bande de protection au sommet de talus	› Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	› Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres à partir du sommet de talus	› Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	› Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	
CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ							
› Implantation							
› Réfection							
MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 0,5 MÈTRE	› Implantation	› Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	› Démantèlement	› Réfection			
TRAVAUX DE REMBLAI note 6 (permanent ou temporaire)	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Interdit :	
OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie)	› Dans le talus	› Dans le talus	› Dans le talus	› Dans le talus	› Dans le talus	› Dans la bande de protection au sommet du talus	
› Implantation	› Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	› Dans la bande de protection au sommet du talus	› Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	› Dans la bande de protection au sommet du talus	› Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	› Dans la bande de protection au sommet du talus	
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION note 7 (permanent ou temporaire)	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Interdit :	
	› Dans le talus	› Dans le talus	› Dans le talus	› Dans le talus	› Dans le talus	› Dans la bande de protection au sommet du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	
	› Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	› Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	› Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	› Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	› Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	› Dans la bande de protection au sommet du talus	

Intervention projetée	Type de zone de contraintes délimitées sur cartes faisant partie intégrante du présent règlement						
	NA1 N1 N	NA2 N2	NS1	NS2	NH	RA1 NA2	RA1 _{Sommet} RA1 _{Base}
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS - SUITE							
COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puis d'évacuation, champ d'évacuation)	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> › Dans le talus › Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres › Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> › Dans le talus › Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 10 mètres › Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demi fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Interdit :	Interdit :	Interdit :	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> › Dans le talus › Dans la marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une demi fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 10 mètres › Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres › Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit :
ABATTAGE D'ARBRES note 8	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> › Dans le talus › Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> › Dans le talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> › Dans le talus › Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit :	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> › Dans le talus › Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	Aucune norme

Intervention projetée	Type de zone de contraintes délimitées sur cartes faisant partie intégrante du présent règlement						
	NA1 N1 N	NA2 N2	NS1	NS2	NH	RA1 NA2	RA1 _{Sommet} RA1 _{Base}
LOTISSEMENT							
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : » Dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGES							
USAGE SENSIBLE » Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
TRAVAUX DE PROTECTION							
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN » Implantation » Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION » Implantation » Réfection	Interdit : » Dans le talus » Dans la marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : » Dans le talus » Dans la marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : » Dans le talus » Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : » Dans le talus » Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : » Dans le talus » Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : » Dans le talus » Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : » Dans la marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres

- Note 1 Le bâtiment principal comprend aussi toute annexe attachée (vêranda, solarium, abri d'auto...), mais exclue les terrasses et les galeries, avec ou sans toit, mais ouvertes dans les deux cas. Sont aussi exclus, la modification d'un abri d'auto en garage (dans le cas où aucun agrandissement n'est fait), l'installation d'une plate-forme élévatrice ou d'une rampe pour personne à mobilité réduite. Les remblais et déblais nécessaires restent assujettis.
- Note 2 Les agrandissements dont la longueur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 3 mètres et qui s'éloignent du talus sont permis.
- Note 3 N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus. Sont également exclues de l'application du cadre normatif les constructions accessoires suivantes : gloriette temporaire (aussi appelés gazebos, abris de jardin, pavillons, tonnelles temporaires) abris d'auto temporaires, appentis, auvent, marquise, avant-toit, patio, terrasse, galerie, balcon, pergola, perron, clôture.
- Note 4 N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre existante effectuée dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.
- Note 5 N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.
- Note 6 N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.
- Note 7 N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).
- Note 8 Ne sont pas visés par le cadre normatif :
- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essoufflement;
 - à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
 - Les activités d'aménagements forestiers assujettis à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.

TABLEAU 7-12| Normes applicables aux autres usages

Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 7-13 et 7-14. Malgré la présence d'une zone R sur la cartographie, une vérification est requise et les normes des zones N, N1 et N2 peuvent s'appliquer.

Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.

Intervention projetée	Type de zone de contraintes délimitées sur cartes faisant partie intégrante du présent règlement						
	NA1 N1 N	NA2 N2	NS1	NS2	NH	RA1 NA2	RA1 _{Sommet} RA1 _{Base}
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL (4 LOGEMENTS ET PLUS) note 1							
BÂTIMENT PRINCIPAL › Construction › Reconstruction	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : › Dans le talus › Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres › Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
BÂTIMENT PRINCIPAL › Agrandissement › Déplacement sur le même lot BÂTIMENT ACCESSOIRE › Construction › Reconstruction › Agrandissement › Déplacement sur le même lot	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : › Dans le talus › Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres › Dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : › Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres › Dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme

Intervention projetée	Type de zone de contraintes délimitées sur cartes faisant partie intégrante du présent règlement						
	NA1 N1 N	NA2 N2	NS1	NS2	NH	RA1 NA2	RA1 _{sommet} RA1 _{base}
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE – USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL, RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL (4 LOGEMENTS ET PLUS) note 1							
BÂTIMENT PRINCIPAL ET BÂTIMENT ACCESSOIRE › Réfection des fondations	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> › Dans le talus › Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres › Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> › Dans le talus › Dans la bande de protection au sommet du talus › Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> › Dans le talus › Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres › Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> › Dans le talus › Dans la bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres › Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> › Dans le talus › Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres › Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> › Dans la bande de protection au sommet du talus › Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE							
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE › Construction › Reconstruction › Agrandissement › Déplacement sur le même lot › Réfection des fondations	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> › Dans le talus › Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres › Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> › Dans le talus › Dans la bande de protection au sommet du talus › Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> › Dans le talus › Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres › Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> › Dans le talus › Dans la bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres › Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> › Dans le talus › Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres › Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> › Dans la bande de protection au sommet du talus › Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres 	Aucune norme
SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES note 2 › Implantation › Réfection	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> › Dans le talus › Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> › Dans le talus › Dans la bande de protection au sommet du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> › Dans le talus › Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> › Dans le talus › Dans la bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> › Dans le talus › Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> › Dans la bande de protection au sommet de talus 	Aucune norme

Intervention projetée	Type de zone de contraintes délimitées sur cartes faisant partie intégrante du présent règlement							
	NA1 N1 N	NA2 N2	NS1	NS2	NH	RA1 NA2	RA1 _{Sommet} RA1 _{Base}	
INFRASTRUCTURE, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS								
INFRASTRUCTURE note 3 (route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, bassin de rétention, etc.) › Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique	Interdit : › Dans le talus › Dans la bande de protection au sommet du talus › Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : › Dans le talus › Dans la bande de protection au sommet du talus › Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : › Dans le talus › Dans la bande de protection au sommet du talus › Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : › Dans le talus › Dans la bande de protection au sommet du talus › Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : › Dans le talus › Dans la bande de protection au sommet du talus › Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : › Dans le talus › Dans la bande de protection au sommet du talus › Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : › Dans la bande de protection au sommet du talus › Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme
INFRASTRUCTURE note 3 (route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, bassin de rétention, etc.) › Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique › Réfection	Interdit : › Dans le talus › Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres › Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : › Dans le talus › Dans la bande de protection au sommet du talus › Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de talus › Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : › Dans le talus › Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres, mesurée à partir du sommet de talus › Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : › Dans le talus › Dans la bande de protection au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres › Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : › Dans le talus › Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres › Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : › Dans la bande de protection au sommet du talus › Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Aucune norme	
RACCORDEMENT D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT À UN BÂTIMENT EXISTANT								
CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) › Implantation ou réfection								
MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 0,5 MÈTRE › Implantation, démantèlement ou réfection								

Intervention projetée	Type de zone de contraintes délimitées sur cartes faisant partie intégrante du présent règlement						
	NA1 N1 N	NA2 N2	NS1	NS2	NH	RA1 NA2	RA1 _{Sommet} RA1 _{Base}
INFRASTRUCTURE, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS - SUITE							
TRAVAUX DE REMBLAI note 4 (permanents ou temporaires)	Interdit :			Interdit :		Interdit :	
OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie)	› Dans le talus	Interdit :		› Dans le talus	Interdit :	› Dans le talus	Interdit :
› Implantation	› Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	› Dans la bande de protection au sommet du talus		› Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	› Dans la bande de protection au sommet du talus	› Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	› Dans la bande de protection au sommet du talus
ENTREPOSAGE							
› Implantation							
› Agrandissement							
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION note 5 (permanents ou temporaires)	Interdit :	Interdit :		Interdit :	Interdit :	Interdit :	Interdit :
PISCINE CREUSÉE note 6, BAIN À REMOUS DE 2000 LITRES ET PLUS CREUSÉ, JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE	› Dans le talus	› Dans le talus		› Dans le talus	› Dans le talus	› Dans le talus	› Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (½) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres
ABAÎTAGE D'ARBRES Note 7	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Interdit :	Interdit :
LOTISSEMENT	› Dans le talus	› Dans le talus	› Dans le talus	› Dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	› Dans le talus	› Dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE CONTRAINTES :	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit :	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
› UN BÂTIMENT PRINCIPAL	› Dans le talus						
› UN USAGE SENSIBLE (SAUF AGRICOLE)							

Intervention projetée	Type de zone de contraintes délimitées sur cartes faisant partie intégrante du présent règlement						
	NA1 N1 N	NA2 N2	NS1	NS2	NH	RA1 NA2	RA1 _{Sommet} RA1 _{Base}
USAGES							
USAGE SENSIBLE OU AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE › Ajout ou changement d'usage	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
USAGE RÉSIDENTIEL MULTIFAMILIAL › Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)							
TRAVAUX DE PROTECTION							
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN › Implantation › Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION › Implantation › Réfection	Interdit : › Dans le talus › Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : › Dans le talus › Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : › Dans le talus › Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : › Dans le talus › Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : › Dans le talus › Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : › Dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois ($\frac{1}{2}$) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Ne s'applique pas

Note 1 Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y appartenir doit être assimilé à cette catégorie.

Note 2 N'est pas visée par le cadre normatif :

- la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
- l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « Sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5e paragraphe, 3e ligne et p.4, figure 5).

Note 3 Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- Les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent.
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec

Note 4 N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

Note 5 N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prévenir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).

Note 6 Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.

Note 7 Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essoufflement;
- à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
- les activités d'aménagements forestiers assujetties à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.

TABLEAU 7-13 | Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée

Dans le cas où l'intervention projetée est interdite (tableaux 7-11 ou 7-12), il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux 7-13 et 7-14.

Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée. Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau 7-14.

Intervention projetée	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ › Construction ou reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	Zone NA2	2
BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) › Construction ou reconstruction	Autres zones	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ › Reconstruction à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) › Reconstruction à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus › Agrandissement (tous les types) › Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus	Zone NA2 Zone RA1 – NA2	2
BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) › Agrandissement ou déplacement sur le même lot	Autres zones	1
BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) › Construction, reconstruction, agrandissement ou déplacement		
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ › Déplacement sur le même lot en ne rapprochant pas le bâtiment du talus › Reconstruction à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones NA1, N1, NS1, NS2 et NH	1
	Autres zones	2
INFRASTRUCTURE note 1 (route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, bassin de rétention, etc.) › Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique	Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones NA1, N1, NS1, NS2 et NH	1
CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) › Implantation ou réfection	NA2 et RA1-NA2 Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones	2

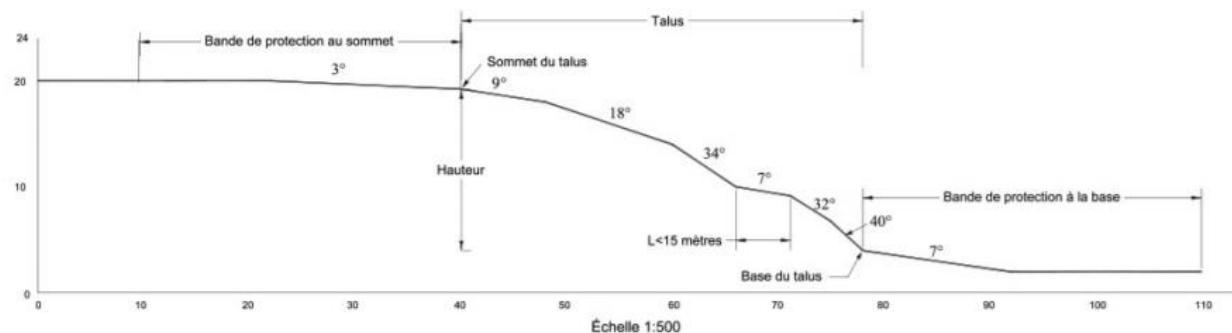
Note 1 Conformément à la LAU, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du SAD ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

Intervention projetée	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
<p>BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE</p> <ul style="list-style-type: none"> › Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur le même lot ou réfection des fondations <p>BÂTIMENT ACCESSOIRE – USAGE RÉSIDENTIEL DE BASSE À MOYENNE DENSITÉ</p> <ul style="list-style-type: none"> › Construction, reconstruction, agrandissement ou déplacement sur le même lot <p>RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE)</p> <p>SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES</p> <ul style="list-style-type: none"> › Implantation ou réfection <p>TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION</p> <p>PISCINE, BAIN À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS (hors terre, semi-creusée ou creusée), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE</p>		
<p>ENTREPOSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> › Implantation ou agrandissement <p>OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES</p> <ul style="list-style-type: none"> › Implantation ou agrandissement <p>ABATTAGE D'ARBRES</p> <p>INFRASTRUCTURE</p> <p>(route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, bassin de rétention, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> › Réfection, implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique ou raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant 	Toutes les zones	2
<p>MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE</p> <ul style="list-style-type: none"> › Implantation, démantèlement ou réfection <p>COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES</p> <p>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION</p> <ul style="list-style-type: none"> › Implantation ou réfection 		
<p>MUR DE SOUTÈNEMENT ENTRE 0,5 MÈTRE ET 1,5 MÈTRE</p> <ul style="list-style-type: none"> › Implantation, démantèlement ou réfection <p>REMISE EN ÉTAT DES LIEUX</p> <p>USAGE SENSIBLE AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE</p> <ul style="list-style-type: none"> › Ajout ou changement dans un bâtiment existant › Usage résidentiel multifamilial <ul style="list-style-type: none"> – Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant, incluant l'ajout de logement 	Toutes les zones	2A
<p>LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE SENSIBLE</p> <p>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN</p> <ul style="list-style-type: none"> › Implantation ou réfection 	Toutes les zones	3
	Toutes les zones	4

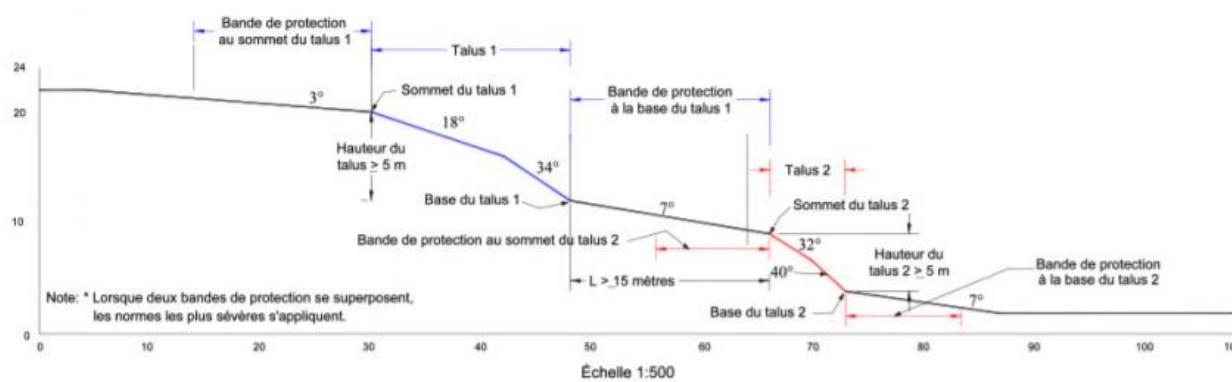
TABLEAU 7-14 | Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechniques

Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions.

Famille d'expertise				
1	2	2A	3	4
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain.	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain.	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de déclencher un glissement de terrain.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futurs constructions ou usages.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art.
Conclusions de l'expertise				
L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> › L'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; › L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; › L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	L'expert doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> › L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; › L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés. 	L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> › L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents. 	L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> › À la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés. 	L'expertise doit confirmer que : <ul style="list-style-type: none"> › Les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; › L'ensemble des travaux n'agira pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; › L'ensemble des travaux n'agira pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
Recommendations				
L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> › Si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (Si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille 4); › Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site. 			L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> › Les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux; › Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; › Les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passive; 	Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.

Annexe 3A – Les dispositions relatives aux talus et aux bandes de protection**FIGURE 7-1 | Talus avec un plateau de moins de 15 mètres**

SOURCE : GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, POUR UNE MEILLEURE GESTION DES RISQUES DANS LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES, 2017

FIGURE 7-2 | Talus avec un plateau de plus de 15 mètres

SOURCE : GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, POUR UNE MEILLEURE GESTION DES RISQUES DANS LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES, 2017

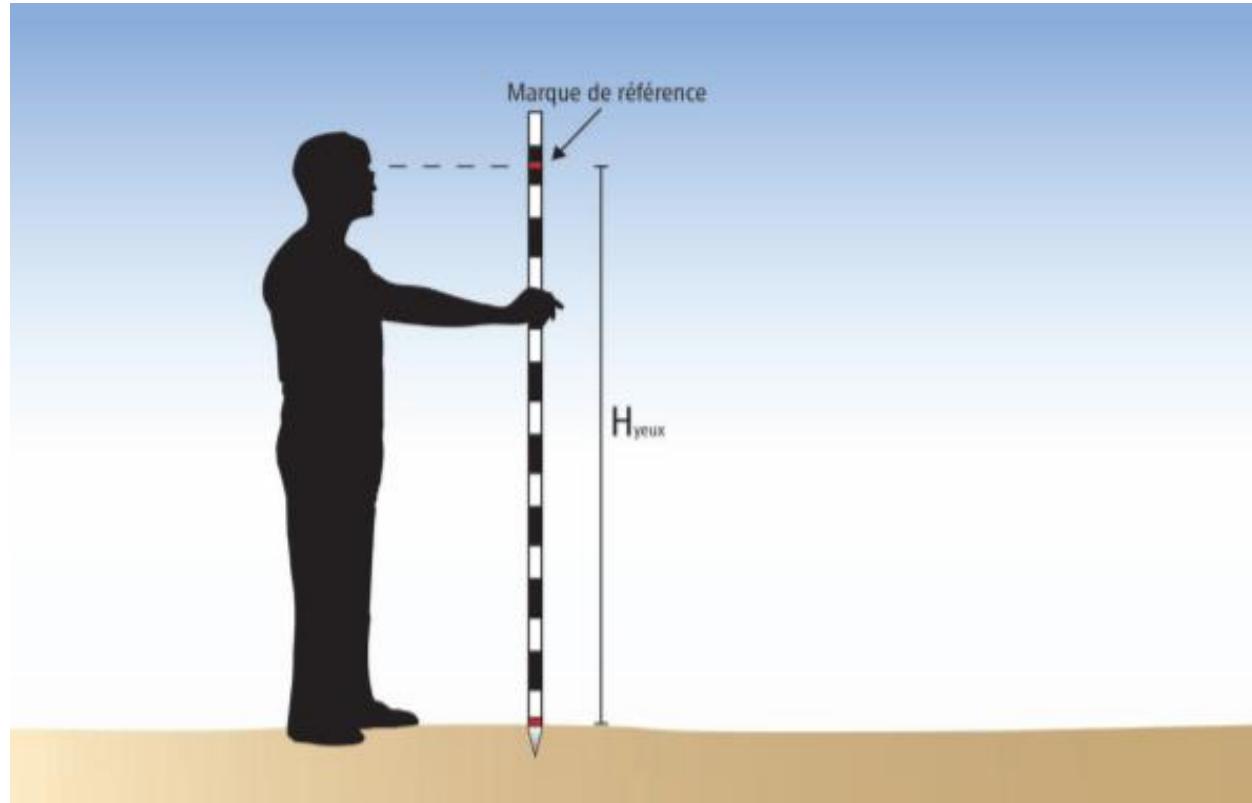
Annexe 3B – Préparation du piquet de repère

Cette annexe sert d'aide-mémoire pour déterminer le sommet et la base du talus ainsi que pour évaluer la hauteur du talus sans arpantage. Ils se veulent les plus complets possible, mais ils ne peuvent considérer tous les cas particuliers rencontrés sur le terrain. Cette méthode permet d'obtenir une estimation rapide et sécuritaire de la situation. Les outils nécessaires sont un clinomètre de poche, un ruban à mesurer et un piquet de repère. Pour certains cas complexes ou litigieux, le recours à un arpenteur peut être nécessaire.

Pour déterminer le sommet et la base du talus dans le but d'évaluer sa hauteur, il est nécessaire de suivre les étapes suivantes :

- 1° Sur une surface horizontale, préparez un piquet qui servira de référence. Pour ce faire :
 - a) Plantez le piquet dans le sol de manière qu'il demeure vertical;
 - b) Faites un trait sur le piquet à ras le sol;
 - c) En position debout, faites un deuxième trait pour obtenir une marque de référence sur le piquet à la hauteur de vos yeux.
- 2° À l'aide d'un ruban à mesurer, calculez la distance entre les deux traits qui sera appelée la hauteur H_{yeux} ;
- 3° Si vous n'utilisez pas un piquet déjà gradué (ex. : un jalon d'arpentage), graduez votre piquet aux dix centimètres entre le trait au sol et celui indiquant la hauteur de vos yeux.

FIGURE 7-3 | Préparation du piquet de repère



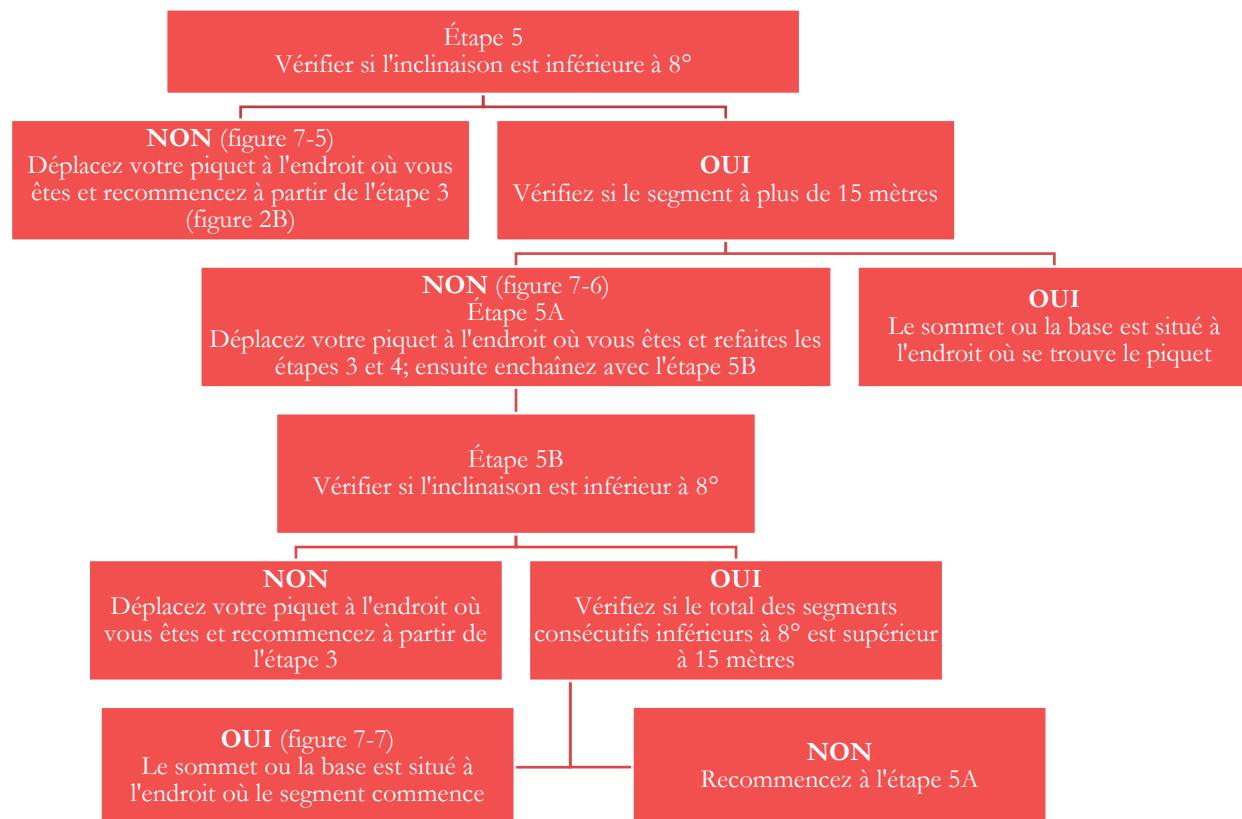
SOURCE : GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, POUR UNE MEILLEURE GESTION DES RISQUES DANS LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES, 2017

Annexe 3C – Détermination du sommet et de la base d'un talus

Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres. Si les limites du talus n'ont pas été déterminées par arpantage, suivez les étapes suivantes :

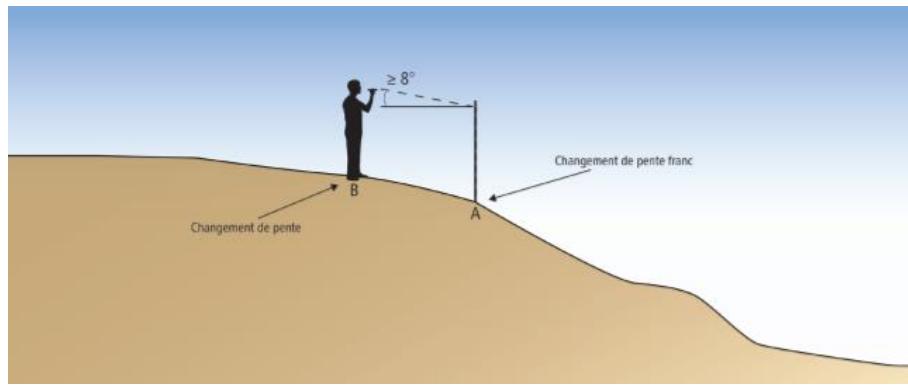
- 1° Sur le terrain, placez-vous à l'endroit où l'intervention est prévue;
- 2° Installez le piquet où il y a un changement de pente franc (visible à l'œil) (figure 7-3);
- 3° À partir de cette étape, en vous servant du clinomètre, éloignez-vous du talus jusqu'au prochain changement de pente;
- 4° Mesurez l'inclinaison de la pente avec le clinomètre en visant la marque de référence (H_{yeux}) sur le piquet;
- 5° Suivez les étapes de l'organigramme présenté à la figure 7-4.

FIGURE 7-4 | Organigramme



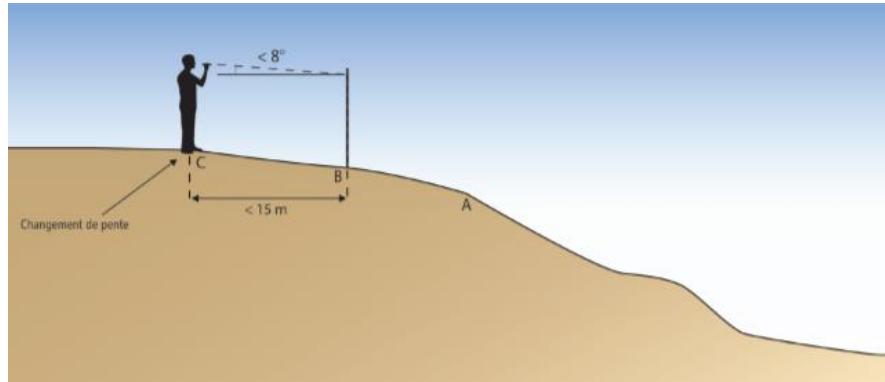
SOURCE : GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, POUR UNE MEILLEURE GESTION DES RISQUES DANS LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES, 2017

FIGURE 7-5 | Segment AB ($\geq 8^\circ$)



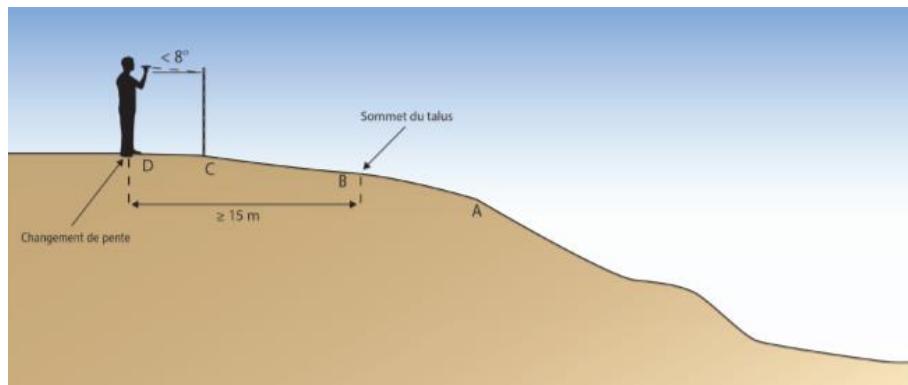
SOURCE : GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, POUR UNE MEILLEURE GESTION DES RISQUES DANS LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES, 2017

FIGURE 7-6 | Segment BC (< 8°, mais < 15 mètres)



SOURCE : GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, POUR UNE MEILLEURE GESTION DES RISQUES DANS LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES, 2017

FIGURE 7-7 | Segment CD (< 8°) et segment BD (≥ 15 mètres)



SOURCE : GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, POUR UNE MEILLEURE GESTION DES RISQUES DANS LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES, 2017

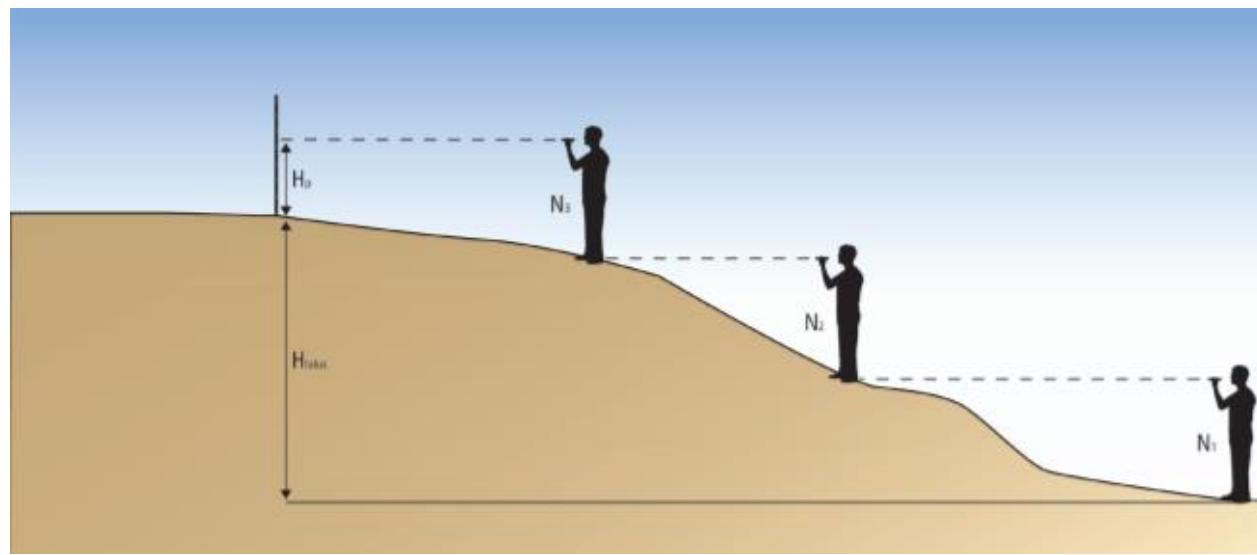
Annexe 3D – Détermination de la hauteur d'un talus

Si la hauteur du talus n'a pas été déterminée par arpentage, suivez les étapes suivantes :

- 1° Si les limites du talus n'ont pas été déterminées, suivez la méthode décrite aux figures de l'annexe 3C;
- 2° Placez le piquet gradué au sommet du talus;
- 3° À partir de la base du talus et à l'aide d'un clinomètre, visez à l'horizontale (0°) vers la pente (figure 7-8). Localisez un repère visuel (branche, cailloux, etc.);
- 4° Déplacez-vous jusqu'au repère choisi. Ce déplacement représente 1 fois (n_1) la hauteur H_{yeux} ;
- 5° Fixez de nouveau un repère visuel à 0° dans la pente à l'aide d'un clinomètre;
- 6° De la même façon qu'à l'étape 4, déplacez-vous jusqu'au second repère. Le déplacement total représente maintenant 2 fois (n_2) la hauteur H_{yeux} ;
- 7° Continuez ainsi jusqu'au sommet. Il se peut que vous n'ayez pas une hauteur complète pour le dernier segment. Dans ce cas, reportez-vous à l'étape 8;
- 8° Faites une dernière visée horizontale (0°) sur le piquet gradué;
- 9° Notez le nombre de hauteurs effectuées ($N = n_1 + n_2 + n_3$), même celle incomplète;
- 10° Notez la mesure lue sur le piquet gradué. Ce sera « H_p »;
- 11° Pour obtenir la hauteur du talus, additionnez le nombre de hauteur (N) et multipliez-le par la mesure H_{yeux} mesurée à l'annexe B, puis soustrayez-en la mesure H_p à l'étape 10.

FIGURE 7-8 | Détermination de la hauteur d'un talus

$$H_{talus} = (H_{yeux} \times N) - H_p$$



SOURCE : GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, POUR UNE MEILLEURE GESTION DES RISQUES DANS LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES, 2017

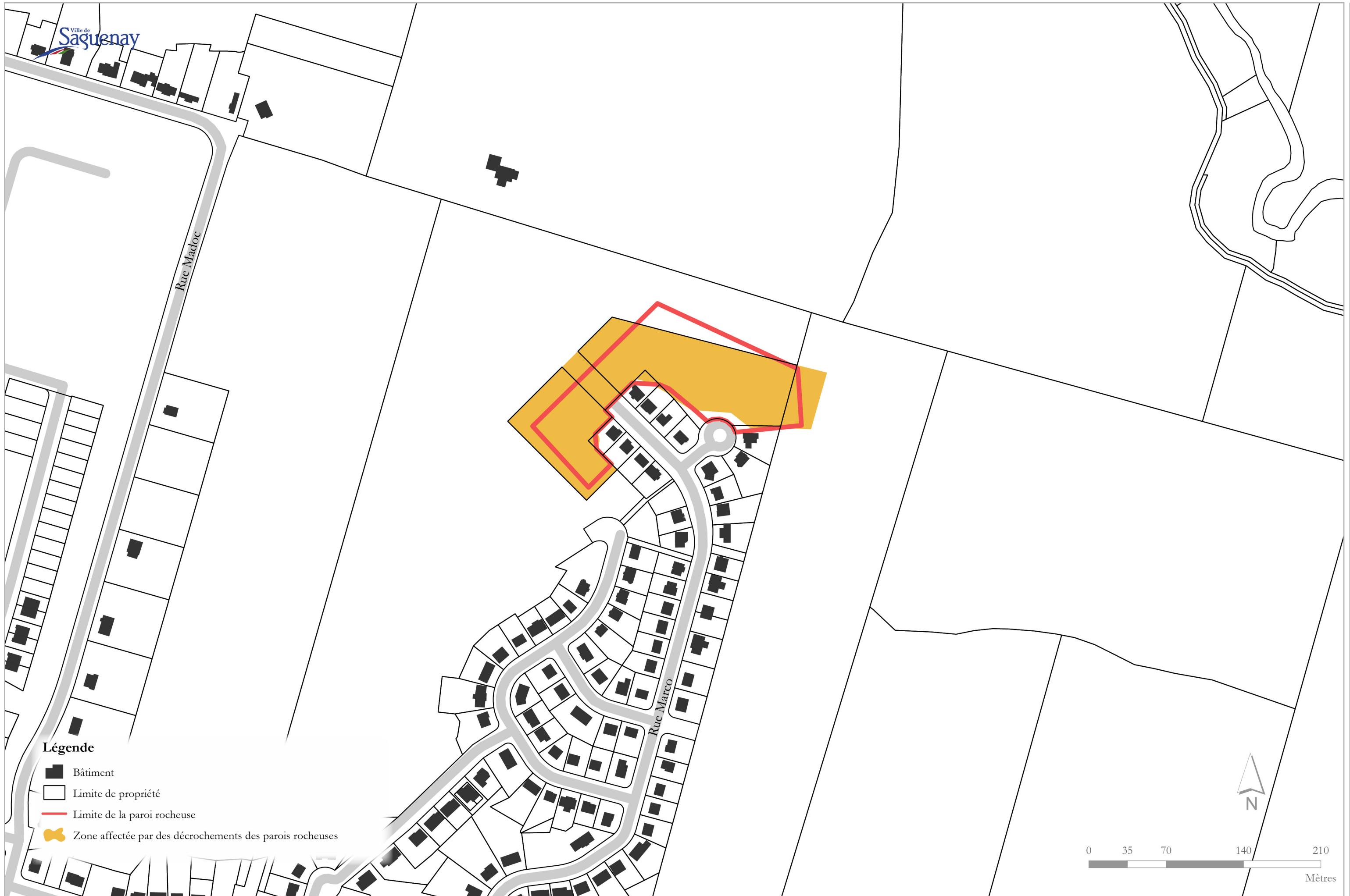
Annexe 5 – Zones ou secteurs à contraintes de décrochement des parois rocheuses



Légende

- Bâtiment
- Limite de propriété
- Limite de la paroi rocheuse
- Zone affectée par des décrochements des parois rocheuses
- Zone pouvant hypothétiquement être affectée par des décrochements des parois rocheuses







Annexe 6 – Paramètres de distances séparatrices (activités agricoles)

Nombre d'unités animales (Paramètre A)

Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale, les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Pour toute autre espèce d'animaux, un poids de 500 kg à la fin de la période d'élevage équivaut à une unité animale.

TABLEAU 7-15 | Nombre d'unités animales (paramètre A)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veau d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Dindes à griller de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes à griller de plus de 13 kilogrammes	50
Visons femelles (excluant les mâles et les petits)	100
Renards femelles (excluant les mâles et les petits)	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (excluant les mâles et les petits)	40

Distance de base (paramètre B)

TABLEAU 7-16 | Distance de base (paramètre B)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86,0	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588		
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588		
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589		
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589		
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590		
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590		
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590		
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591		
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591		
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592		
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592		
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592		
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593		
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593		
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594		
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594		
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594		
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595		
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595		
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596		
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596		
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596		
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597		
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597		
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598		
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598		
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598		
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599		
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599		
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600		
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600		
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600		
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601		
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601		
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602		
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602		
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602		
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603		
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603		
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604		
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604		
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604		
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605		
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605		
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605		
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606		
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606		
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607		
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607		
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607		

U.A.	m.																		
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	m.	U.A.	m.																		
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848		
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849		
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849		
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849		
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849		
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849		
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850		
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850		
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850		
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850		
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850		
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850		
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851		
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851		
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851		
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851		
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851		
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852		
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852		
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852		
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852		
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852		
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852		
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853		
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853		
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853		
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853		
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853		
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854		
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854		
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854		
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854		
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854		
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854		
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855		
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855		
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855		
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855		
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855		
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856		
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856		
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856		
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856		
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856		
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856		
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857		
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857		
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857		
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857		
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857		

U.A.	m.																		
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	907	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	m.	U.A.	m.																
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

U.A. = Unité animale m. = Distance en mètres

Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (Paramètre C)

Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

TABLEAU 7-17 | Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (Paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
dans un bâtiment fermé	0,7
sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
dans un bâtiment fermé	0,7
sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
poules pondeuses en cage	0,8
poules pour la reproduction	0,8
poules à griller ou gros poulets	0,7
poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
Veaux de lait	1,0
Veaux de grains	0,8
Visons	1,1

Type de fumier (Paramètre D)

TABLEAU 7-18 | Type de fumier (Paramètre D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

Type de projet (Paramètre E)

Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales

TABLEAU 7-19 | Type de projet (Paramètre E)

Augmentation jusqu'à ... (u.a.) ⁸	Paramètre E
10 ou moins	0,50
11-20	0,51
21-30	0,52
31-40	0,53
41-50	0,54
51-60	0,55
61-70	0,56
71-80	0,57
81-90	0,58
91-100	0,59
101-105	0,60
106-110	0,61
111-115	0,62
116-120	0,63
121-125	0,64
126-130	0,65
131-135	0,66
136-140	0,67
141-145	0,68
146-150	0,69
151-155	0,70
156-160	0,71
161-165	0,72
166-170	0,73
171-175	0,74
176-180	0,75
181-185	0,76
186-190	0,77
191-195	0,78
196-200	0,79
201-205	0,80
206-210	0,81
211-215	0,82
216-220	0,83
221-225	0,84
226 et plus ou nouveau projet	1,00

⁸ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus, ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

Facteur d'atténuation (Paramètre F)

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

TABLEAU 7-20 | Facteur d'atténuation (Paramètre F)

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
absente	1,0
rigide permanente	0,7
temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F₂
naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F₃⁹
les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

⁹ En absence d'autres technologies, la valeur F₃ est fixée à 1.

Facteur d'usage (Paramètre G)

Une distance minimale de 10,0 mètres doit être maintenue entre une installation d'élevage et une ligne de lot délimitant une autre propriété.

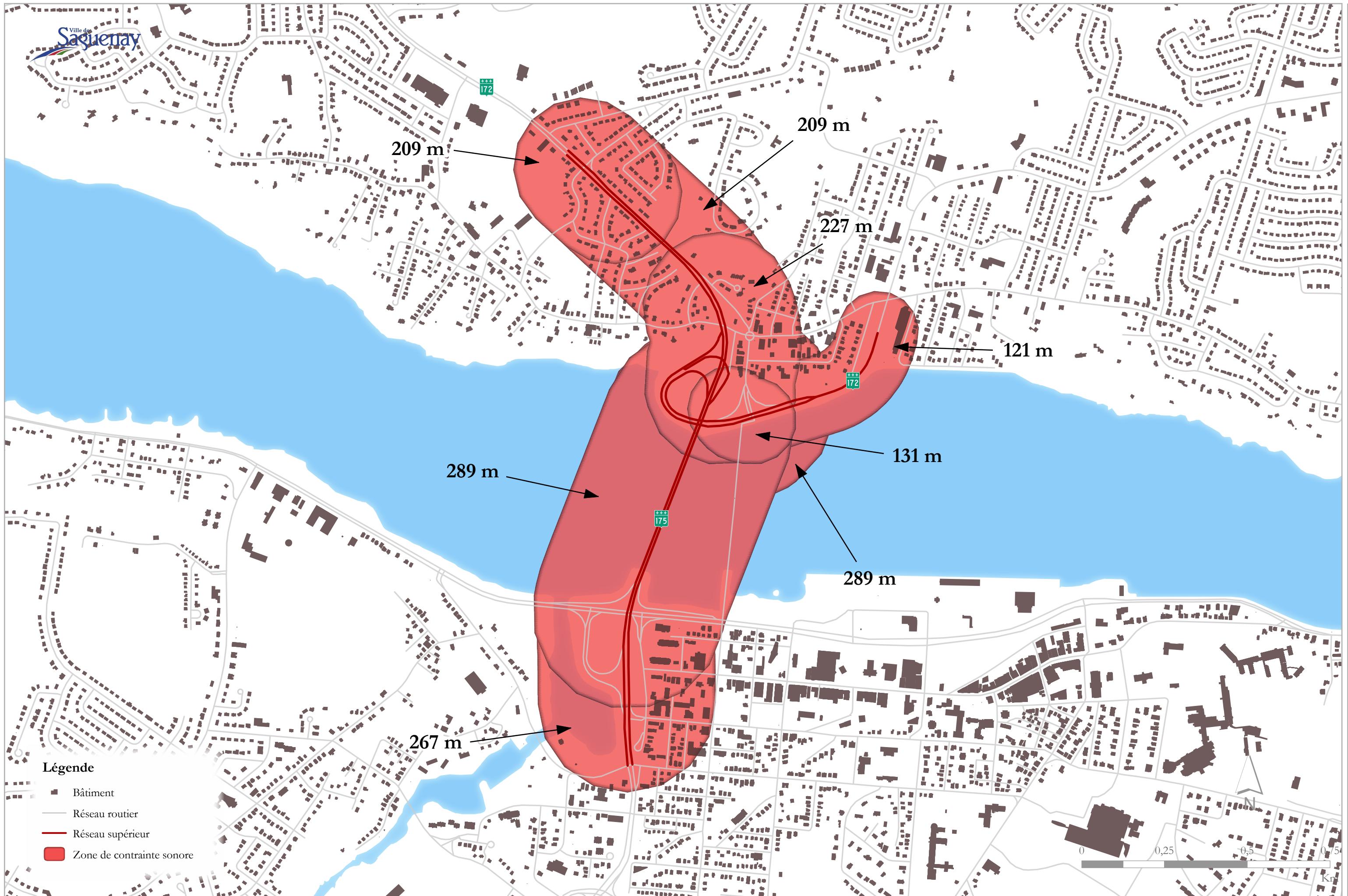
TABLEAU 7-21 | Facteur d'usage (Paramètre G)

Usage considéré	Paramètre G
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

Annexe 7 – Zones affectées par le bruit sur le réseau routier supérieur



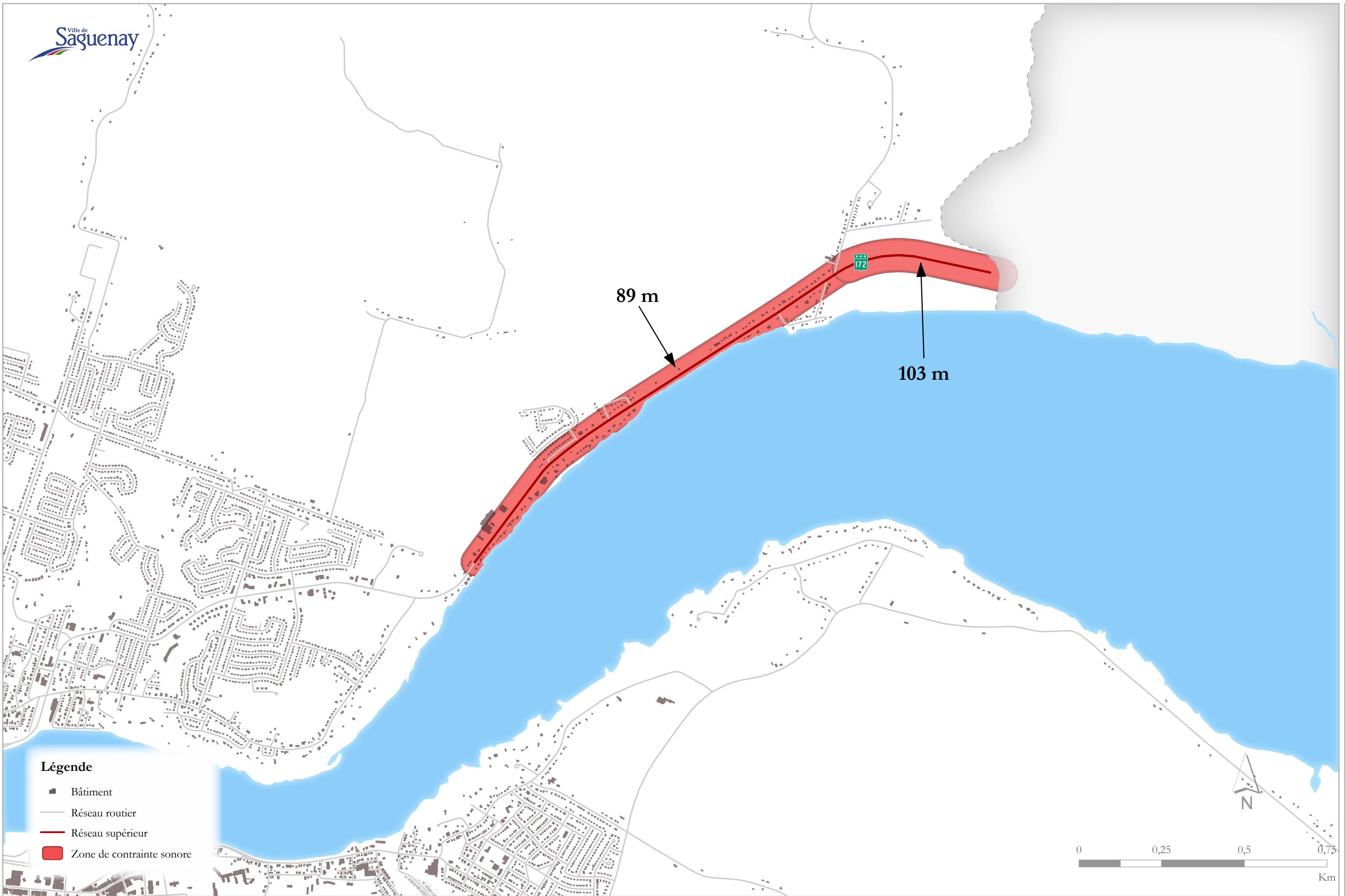




Source : Ministère des Transports et de la Mobilité durable, 2023

SADR | Ville de Saguenay, 2020

Zone de contrainte sonore | Pont Dubuc - Secteur Chicoutimi-Nord

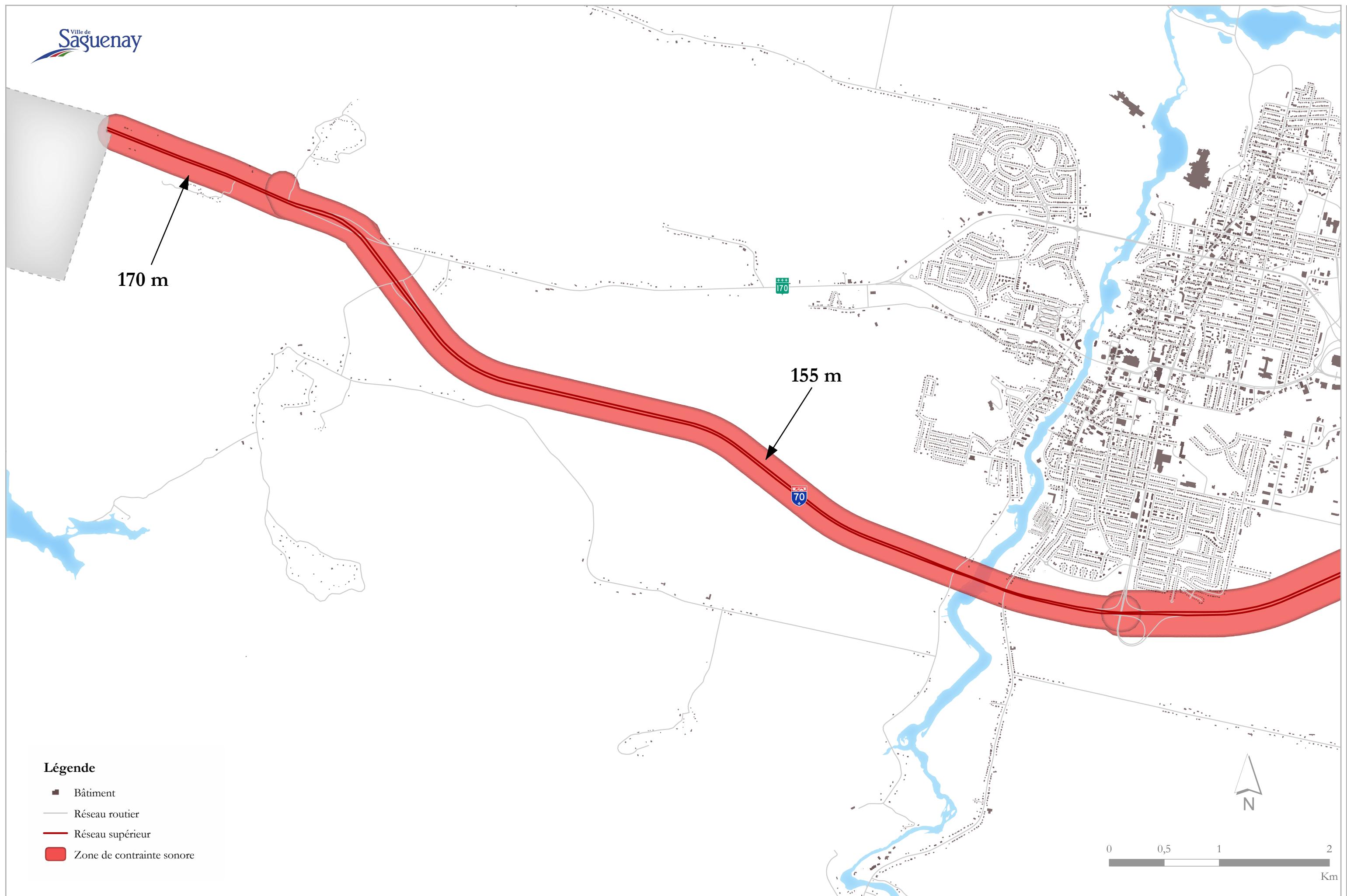


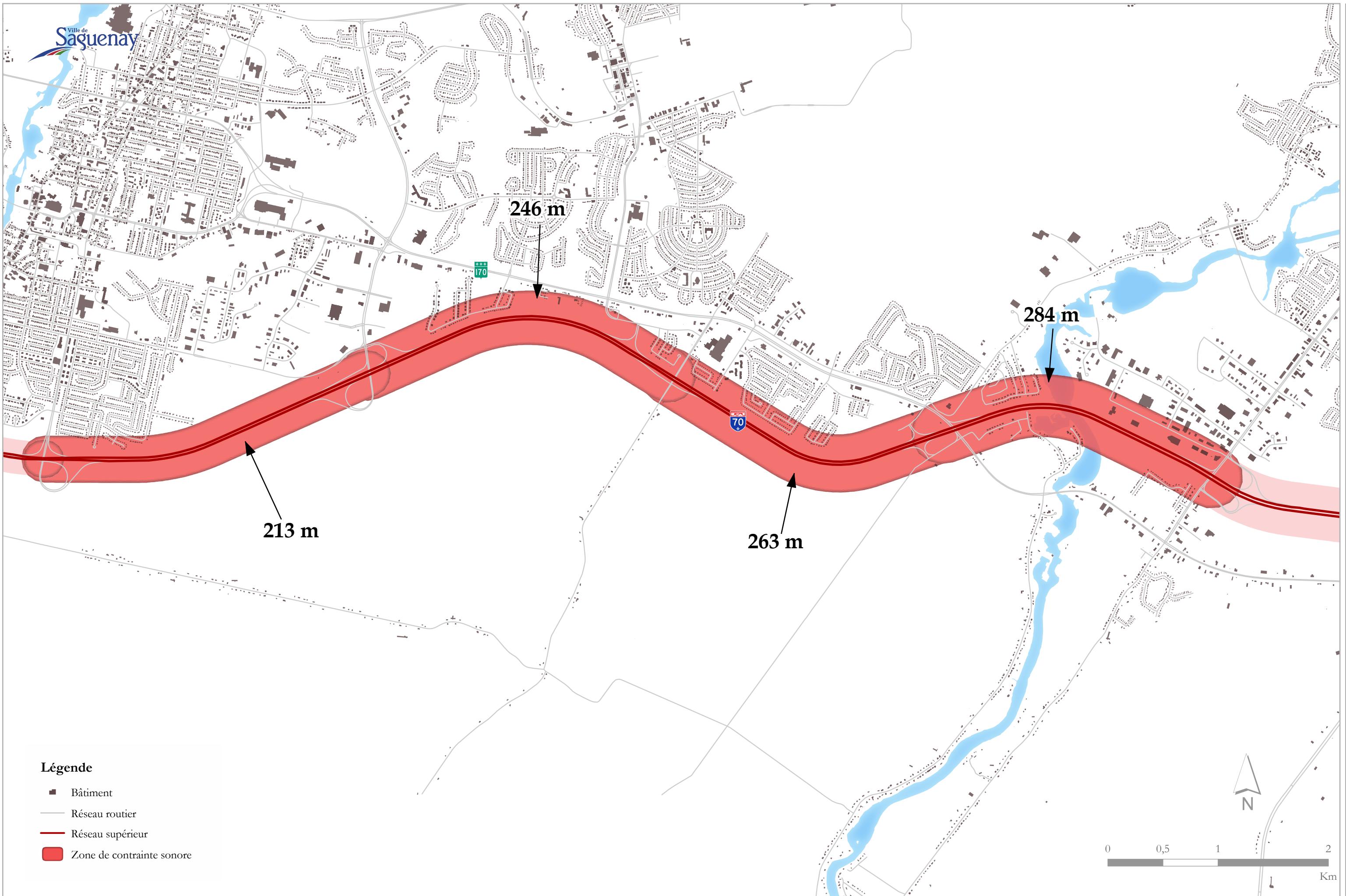


Source : Ministère des Transports et de la Mobilité durable, 2023

SADR | Ville de Saguenay, 2020

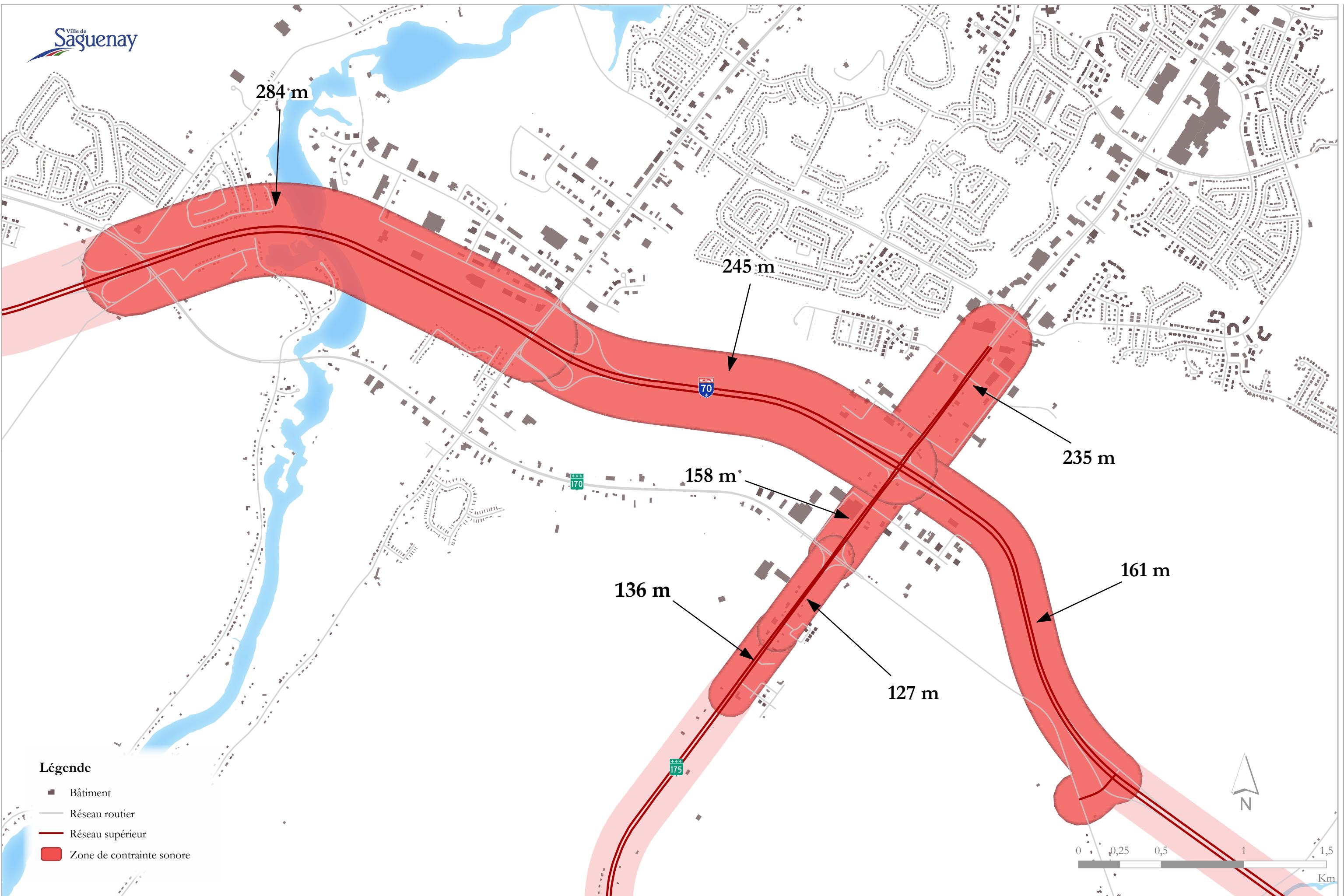
Zone de contrainte sonore | Carte 7-21
Rue Price et chemin Saint-Léonard - Secteur Jonquière

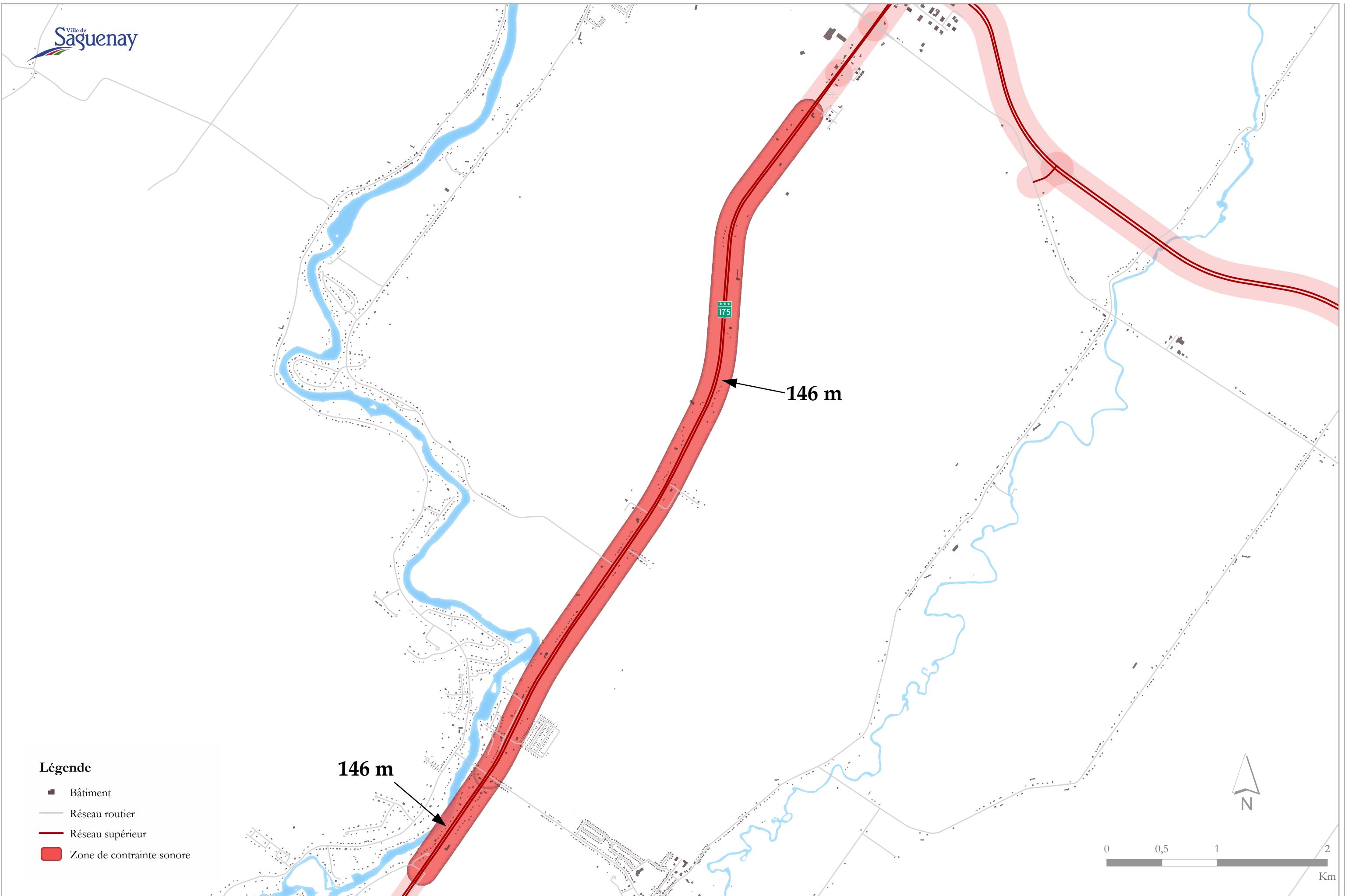


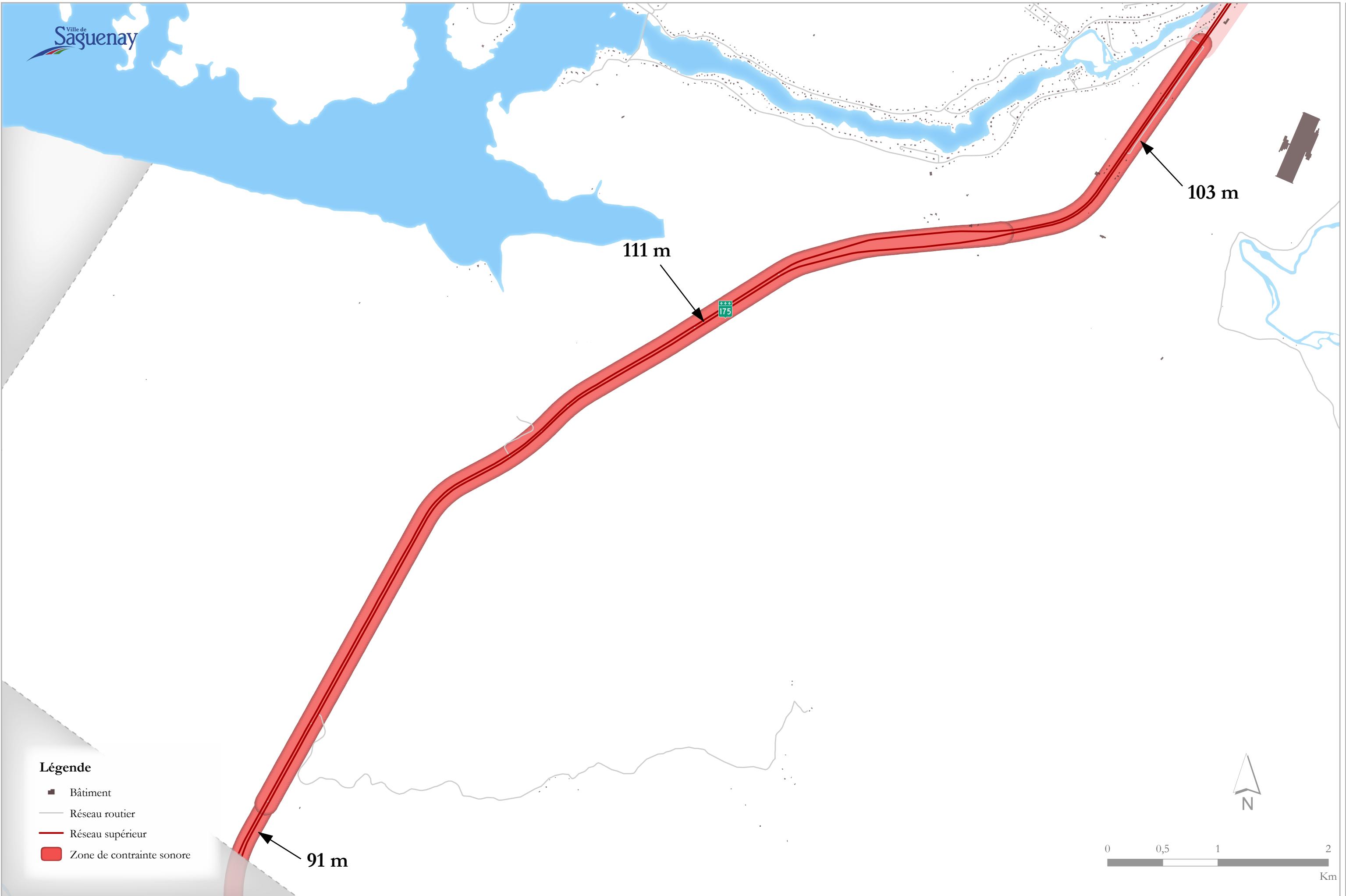


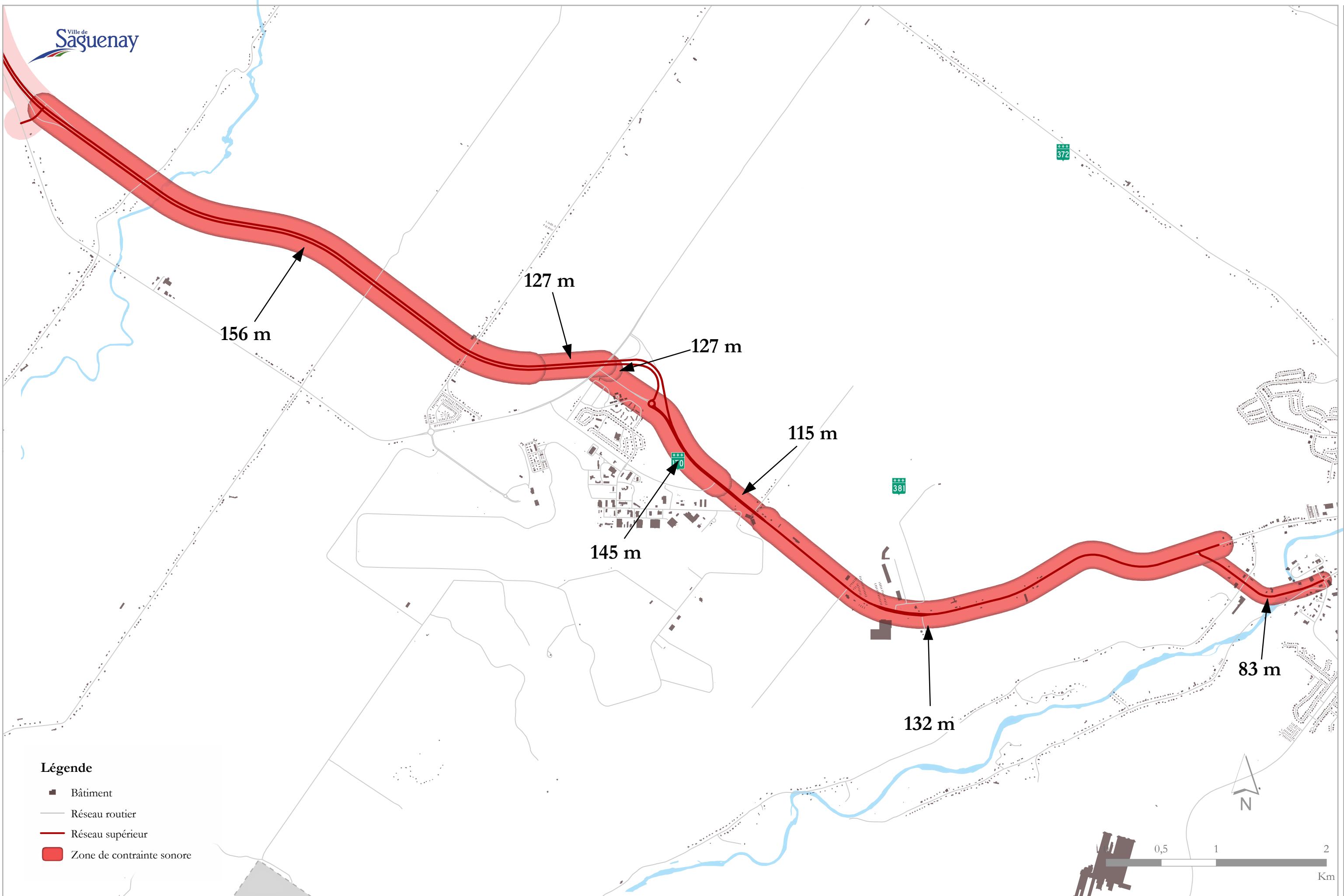
Source : Ministère des Transports et de la Mobilité durable, 2023

SADR | Ville de Saguenay, 2020









Zone de contrainte sonore | Autoroute de l'Aluminium - Secteurs Laterrière et La Baie | Carte 7-27

Source : Ministère des Transports et de la Mobilité durable, 2023

SADR | Ville de Saguenay, 2020

